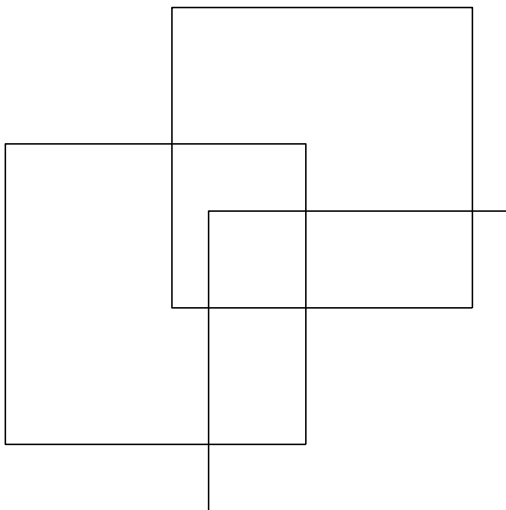




Note sur les travaux

Réunion sectorielle sur la promotion du travail décent et de la sécurité et la santé dans la foresterie
(Genève, 6-10 mai 2019)



SMSHF/2019/13

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Département des politiques sectorielles

Note sur les travaux

Réunion sectorielle sur la promotion du travail décent et de la sécurité et la santé dans la foresterie (Genève, 6-10 mai 2019)

(Genève, 6-10 mai 2019)

Genève, 2019

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, GENÈVE

Copyright © Organisation internationale du Travail 2019

Première édition 2019

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction

Note sur les travaux, Réunion sectorielle sur la promotion du travail décent et de la sécurité et la santé dans la foresterie (Genève, 6-10 mai 2019), Bureau international du Travail, Département des politiques sectorielles, Genève, BIT, 2019.

ISBN 978-92-2-133968-7 (imprimé)

ISBN 978-92-2-133969-4 (pdf Web)

Egalement disponible en anglais: *Note on the proceedings*, Sectoral Meeting on Promoting Decent Work and Safety and Health in Forestry (Geneva, 6–10 May 2019), ISBN 978-92-2-133966-3 (imprimé), ISBN 978-92-2-133967-0 (pdf Web), Genève, 2019; et en espagnol: *Nota sobre las labores*, Reunión sectorial sobre la promoción del trabajo decente y la seguridad y salud en la silvicultura (Ginebra, 6 – 10 de mayo de 2019), ISBN 978-92-2-133970-0 (imprimé), ISBN 978-92-2-133971-7 (pdf Web), Genève, 2019.

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| 1. Introduction | 1 |
| 2. Discussion générale | 4 |
| 3. Examen des points pour discussion | 6 |
| 1. Quelles sont les difficultés, les possibilités et les nouvelles tendances en matière de travail décent et durable dans la foresterie? | 6 |
| 2. Quels sont les faits nouveaux et les bonnes pratiques nouvelles en matière de sécurité et santé au travail (SST) dans la foresterie? | 11 |
| 3. Quelles sont les bonnes pratiques en matière de dialogue social qui peuvent permettre de promouvoir le travail décent et la SST dans le secteur forestier, et comment mettre à profit un dialogue social tripartite efficace pour traiter de l'avenir du travail dans le secteur forestier? | 15 |
| 4. Quels sont les politiques, stratégies, programmes, outils et actions nécessaires pour assurer la promotion du travail décent et de la SST dans le secteur forestier, compte tenu, notamment, du Programme de développement durable à l'horizon 2030, par les gouvernements, par les organisations de travailleurs et d'employeurs, et par l'OIT? | 19 |
| Examen du projet de conclusions | 23 |
| Examen du projet de résolution | 28 |
| Remarques finales | 28 |
| Annexes | |
| I. Conclusions sur la promotion du travail décent et de la sécurité et la santé dans la foresterie.... | 1 |
| II. Normes internationales du travail ayant une incidence sur les activités et pratiques de foresterie | 6 |

1. Introduction

1. La Réunion sectorielle sur la promotion du travail décent et de la sécurité et la santé dans la foresterie s'est tenue à Genève, du 6 au 10 mai 2019.
2. La réunion a rassemblé 76 participants, dont 23 étaient des femmes. On pouvait compter parmi les présents 40 représentants gouvernementaux, conseillers et observateurs, ressortissants de 30 États Membres; cinq représentants et un observateur du groupe des employeurs, ainsi que sept représentants et 14 observateurs du groupe des travailleurs. En outre, huit observateurs d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non-gouvernementales ainsi que des membres du grand public ont assisté à la réunion.
3. L'objet de la réunion était d'examiner les questions relatives à la promotion du travail décent et à la sécurité et la santé dans la foresterie. La réunion pourrait adopter des conclusions et des résolutions².
4. Le bureau de la réunion était composé comme suit:

| | |
|---|---|
| <i>Présidente:</i> | Mme Toni Moore (secrétaire générale du Syndicat des travailleurs de la Barbade) |
| <i>Vice-présidente gouvernementale:</i> | Mme V. Bhalla (gouvernement, Inde) |
| <i>Vice-président employeur:</i> | M. J. Beckett (vice-président chargé de la formation, la sécurité et le recrutement, Association des employeurs maritimes de la Colombie britannique) |
| <i>Vice-président travailleur:</i> | M. R.D. Walls (représentant de la grande loge de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale) |
| <i>Secrétaire du groupe des employeurs:</i> | M. J. Espinosa (Organisation internationale des employeurs) |
| <i>Secrétaire du groupe des travailleurs:</i> | Mme M.T. Teresa Llanos (Confédération syndicale internationale) |

5. La présidente déclare que l'objet de la réunion est d'examiner et d'analyser l'évolution du travail décent dans la foresterie, et les difficultés et possibilités en la matière, ainsi que les faits récents et les bonnes pratiques relatives à la sécurité et la santé au travail dans le secteur. Compte tenu des discussions, les participants devraient adopter un ensemble de conclusions visant à promouvoir le travail décent dans le secteur, y compris des propositions d'action de la part des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs et de l'OIT.
6. Les forêts et la foresterie constituent une source importante d'emplois et de moyens de subsistance pour des millions de personnes dans le monde, et contribuent aussi à la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable (ODD) et de l'initiative sur l'avenir du travail. Toutefois, des difficultés persistent en matière de travail décent et de sécurité et santé au travail (SST). Les nouvelles forces qui transforment le monde du travail, y compris les effets des changements climatiques, les mutations de l'environnement de

² GB.334/ POL/3.

travail ainsi que de l'organisation et des processus de travail, et l'introduction de nouvelles technologies, ont toutes eu des incidences sur la SST dans le secteur forestier et cela continuera d'être le cas à l'avenir.

7. La secrétaire générale de la réunion, Mme Alette van Leur (Département des politiques sectorielles du BIT) rappelle que l'objet de la réunion est d'examiner les questions concernant la promotion du travail décent et la sécurité et la santé dans la foresterie, en mettant l'accent sur la production ou la récolte de produits forestiers ligneux et non ligneux. La foresterie est un secteur important dans bon nombre de pays et les forêts sont essentielles à la réalisation des ODD, en particulier parce qu'elles jouent un rôle dans la lutte contre les changements climatiques et la désertification. Cependant, peu de discussions et de documents ont abordé les aspects liés à l'emploi ou au travail décent dans les forêts et la foresterie. Bien que les données relatives à l'emploi dans le secteur soient rares, il a été estimé que le secteur forestier formel et informel ainsi que le sous-secteur de l'exploitation forestière emploient environ 12,7 millions de travailleurs. Les difficultés en matière de travail décent comprennent les taux élevés d'accidents, mais aussi les tâches effectuées en des endroits isolés et dangereux, qui sont généralement associées à l'utilisation de tronçonneuses ou de machines lourdes, à des activités comme l'escalade ainsi qu'à l'exposition à des produits chimiques.
8. Comme cela a été souligné dans le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail de l'OIT, il est nécessaire d'élaborer des politiques et des stratégies qui accompagneront les individus dans les transitions du marché du travail. Les grandes mutations du monde du travail liées notamment à l'évolution technologique et démographique, aux tendances migratoires, aux changements de modes de production des sous-produits des forêts et aux changements climatiques, ont des conséquences directes sur l'emploi et les conditions de travail dans le secteur. Par exemple, les pratiques durables et les technologies propres pourraient créer des millions d'emplois dans la foresterie. Il est nécessaire d'évaluer et de renforcer l'analyse et la compréhension des possibilités qu'offre le dialogue social pour remédier à ces problèmes.
9. L'OIT est profondément attachée à tous les ODD, y compris à l'ODD 8 sur le travail décent et la croissance économique, et à l'ODD 15, qui vise à garantir la préservation, la restauration, et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres, en particulier les forêts. L'Agenda du travail décent et les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT constituent un cadre utile pour le secteur forestier. Le BIT a mené d'importants travaux dans ce secteur, mais 14 années se sont écoulées depuis la dernière réunion sectorielle sur la foresterie. En 1998, l'OIT a adopté le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers, et en 2005, une réunion d'experts a adopté un ensemble de Principes directeurs pour l'inspection du travail dans la foresterie. Une réunion tripartite portant sur la mondialisation dans l'ensemble du secteur, y compris la production de bois, de papier et de pâtes, s'est tenue en 2001. Compte tenu de l'objet de la présente réunion et du fait que le Recueil de directives pratiques existe depuis 20 ans, il serait particulièrement intéressant que les participants échangent leur expérience sur la façon dont il est appliqué dans différents pays.
10. Le secrétaire général adjoint, M. Akira Isawa (Département des politiques sectorielles du BIT) donne des explications concernant le Règlement qui s'applique à la réunion, en faisant notamment observer que les décisions seraient prises par consensus.
11. Le secrétaire exécutif, M. Waltteri Katajamäki (Département des politiques sectorielles du BIT) présente le rapport soumis pour discussion sur la promotion du travail décent et de la

sécurité et la santé au travail dans la foresterie. Ce texte est principalement axé sur la foresterie et le sous-secteur de l'exploitation forestière, et donne un aperçu général et global du secteur, du point de vue du travail décent et de la sécurité et la santé au travail.

- 12.** La première partie du rapport présente certains cadres stratégiques mondiaux dans lesquels les forêts et la foresterie jouent un rôle prépondérant, tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les discussions relatives aux changements climatiques. L'orateur fait remarquer l'importance de la gestion durable des forêts et examine les faits récents et les tendances dans le secteur. Les forêts sont cruciales dans la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques et, pour limiter ces derniers, il faut tenir compte d'un aspect essentiel: le changement d'affectation des terres. L'évolution technologique a des répercussions sur de nombreux aspects de la foresterie, et des notions comme la bioéconomie et le paiement pour services écosystémiques, pourraient mettre davantage en avant le potentiel des forêts dans la transition vers des économies plus durables. Le rapport traite également des échanges et de la production de bois et de produits ligneux, de questions relatives à la plantation de forêts, et des problèmes liés à l'exploitation forestière illégale.
- 13.** La deuxième partie du rapport examine les questions portant sur l'emploi et le travail décent. Elle donne un aperçu des normes internationales du travail applicables à la foresterie et des outils de l'OIT qui revêtent une utilité pour ce secteur. Il y est question des systèmes de certification de la gestion des forêts et de l'emploi dans le secteur forestier. Faisant appel aux données et recherches disponibles à ce sujet, le rapport présente une estimation des tendances générales de l'emploi dans le secteur et traite la question de l'informalité et de la vulnérabilité des travailleurs à la discrimination, y compris les femmes, les jeunes travailleurs, les travailleurs migrants et les peuples autochtones et tribaux. Les entreprises ont un rôle essentiel à jouer pour faire en sorte que les ressources forestières soient durablement gérées, et l'instauration d'un environnement propice à la création d'entreprises forestières durables est une condition indispensable pour parvenir à une bonne gestion des forêts. Le rapport décrit les différents acteurs privés qui prennent part à la foresterie et souligne que le développement des compétences est un facteur clé pour améliorer la productivité et la durabilité du secteur à tous les niveaux. Le texte fait également état du déficit de compétences dans le secteur et de la nécessité de disposer des compétences adéquates pour assurer une transition juste vers des économies écologiquement durables. En outre, il examine des aspects liés à la protection sociale et aux conditions de travail et de vie dans le secteur, et prend note de certaines difficultés en ce qui concerne la mise en place d'un dialogue social efficace dans le secteur.
- 14.** La dernière partie porte principalement sur la SST dans la foresterie. Il s'agit d'un secteur relativement dangereux, caractérisé par un vaste éventail de risques en matière de SST: utilisation de machines lourdes, charge de travail importante, facteurs psychosociaux, dangers biologiques causés par des plantes ou des animaux, etc. La plupart des accidents sont provoqués par un défaut d'organisation ou de supervision, ou par un manque de compétences. L'orateur demande qu'une attention particulière soit accordée à la communication de données relatives aux accidents et à la création d'une culture de la sécurité et de la santé au travail à tous les niveaux, moyennant notamment des cadres stratégiques et juridiques propices, des systèmes d'inspection du travail efficaces, des mesures appropriées de développement des compétences, des systèmes efficaces de gestion de la SST et une coopération sur le lieu de travail.

2. Discussion générale

15. Le vice-président travailleur fait savoir que l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), fédération syndicale mondiale qui représente 140 syndicats dans les secteurs de la foresterie et du bois, vise à instaurer un dialogue productif afin de promouvoir le travail décent et la sécurité et la santé dans l'industrie forestière. De hauts responsables de l'IBB présents à la réunion ont une expérience pratique concernant des sujets tels que les conditions de travail, la SST, l'inspection du travail, la représentation des travailleurs migrants, la promotion du droit à s'organiser et à négocier collectivement, ainsi que les travaux en matière de certification des forêts. L'orateur préconise la mise en place d'un programme commun et en appelle à l'engagement en faveur de résultats qui aient une incidence sur la promotion de meilleures conditions de travail et la prévention des accidents mortels et des blessures. La représentation syndicale et les comités de SST sont nécessaires.
16. Le rapport porte sur des questions qui font déjà l'objet de différents documents de l'OIT, et le peu de changements ayant eu lieu ne sont pas favorables et n'ont apporté que de rares améliorations: les gouvernements et les employeurs continuent de permettre que des tâches soient effectuées dans des conditions de travail dangereuses dans le secteur forestier. Les types de contrat utilisés par les employeurs directs comme par les multinationales sont souvent à l'origine de discrimination fondée sur le sexe et le statut de migrant. Les travailleurs d'aujourd'hui sont plus productifs, mais leur rémunération est faible. Les gouvernements et les employeurs créent des emplois sans protection juridique. Il est nécessaire que les gouvernements s'engagent à mettre fin au travail informel et illégal. Au vu du peu de progrès réalisés, un changement de paradigme s'impose.
17. Les chefs d'entreprise et les actionnaires engrangent les bénéfices du travail dangereux mais son coût en termes d'accidents du travail est payé par d'autres – la plupart du temps, les travailleurs. On compte environ 13,7 millions de travailleurs dans le secteur forestier et le nombre de blessés s'élève à plus de 170 000 par an. Ce chiffre représente un coût énorme pour les 3,8 millions de mètres cubes de bois rond récoltés chaque année seulement dans le secteur formel. Aux Etats-Unis, 80 à 100 décès par an ont été recensés dans le secteur – taux bien supérieur à celui du secteur du transport routier. Le nombre moyen de décès pour 100 000 travailleurs forestiers dans l'Union européenne est deux fois supérieur à celui du secteur de la construction. Il existe toutefois des exemples de travail sûr dans la foresterie, notamment en Suède, où les travailleurs jouissent de conditions de travail décentes garanties par des lois nationales solides. Cette législation prévoit la participation des travailleurs sur un pied d'égalité à la prise de décisions relatives à la sécurité et à l'application des réglementations en matière de SST.
18. Beaucoup de discussions sur la SST tournent autour de la responsabilisation des victimes, afin de ne pas avoir à chercher la cause profonde du travail dangereux; l'accent est mis sur les risques pris par les travailleurs plutôt que sur le caractère dangereux du travail, ce qui oriente également les solutions apportées. Au lieu d'élaborer un texte qui rendrait les employeurs responsables des bénéfices dégagés par le travail dangereux, l'utilisation d'équipements dangereux, les systèmes de rémunération et les quotas de production, il a été proposé de former les travailleurs à la sécurité dans des environnements dangereux. Il est temps de recadrer la discussion, en quatre étapes: il s'agirait premièrement, de contester les efforts des gouvernements et des employeurs qui visent à accuser les travailleurs blessés. Deuxièmement, il faudrait éliminer les bénéfices tirés de la création de travail dangereux, moyennant par exemple la certification des forêts. Troisièmement, il conviendrait de promouvoir l'utilisation de technologies plus sûres. Quatrièmement, aucun travailleur ne

devrait effectuer de tâche susceptible d'entraîner sa mort, et des partenariats devraient être mis en place avec les migrants et les femmes auxquels on a attribué les tâches les plus dangereuses, parce que la blessure d'une personne représente une blessure pour tous. Si tout le monde agit de concert, le prochain rapport de l'OIT sur la foresterie indiquera que le secteur forestier ne fait plus partie des activités professionnelles les plus dangereuses au monde.

- 19.** Le vice-président employeur se dit fermement convaincu par le rôle du dialogue social et de la promotion de la SST dans la foresterie. Il souligne que d'importantes améliorations ont été apportées dans le secteur, parmi lesquelles la diminution du nombre d'accidents grâce à l'amélioration des méthodes de travail, des équipements et de la formation; la mise en place de meilleures pratiques avec l'augmentation de la valeur ajoutée du secteur; la croissance de l'emploi formel; la réduction des dangers grâce aux nouvelles technologies; et des initiatives visant à améliorer la durabilité et l'écologisation du secteur. Des difficultés subsistent néanmoins concernant les points suivants: le travail informel représente encore 75 pour cent des emplois – la recommandation (n°204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, constitue une base solide pour avancer dans ce domaine; les données sont insuffisantes à plusieurs niveaux, car dans de nombreux pays, la foresterie est englobée dans les statistiques relatives à l'agriculture, aux pêches et aux secteurs apparentés; la législation est souvent inadaptée, notamment en raison du manque de données; on constate un manque de travailleurs disposant des compétences et de la formation requises, ce qui entraîne d'autant plus d'accidents; l'exploitation forestière illégale représente entre 15 et 30 pour cent de la production de bois et est intrinsèquement liée à l'économie informelle; et les changements climatiques induisent un certain nombre de mutations. Toutes les parties ont un rôle à jouer à leur niveau pour assurer le travail décent pour tous.
- 20.** La vice-présidente gouvernementale résume les discussions préliminaires tenues au sein du groupe gouvernemental. En premier lieu, la réglementation sur le travail forestier varie grandement d'un pays à l'autre, et lorsqu'elle existe, elle n'est souvent pas appliquée. En deuxième lieu, la nature du secteur est avant tout informelle dans les pays représentés par son groupe, et dans certains d'entre eux, le secteur emploie un grand nombre de travailleurs migrants. En troisième lieu, les travailleurs connaissent mal leurs droits et les réglementations existantes. La réunion devrait produire des orientations qui contribuent à favoriser la sensibilisation des travailleurs du secteur, notamment au moyen d'instruments de l'OIT.
- 21.** La représentante du gouvernement de l'Indonésie insiste sur le fait que la foresterie joue un rôle important dans l'économie de son pays, étant donné qu'il dispose de l'une des forêts tropicales les plus diversifiées au monde. Le territoire indonésien compte 20,6 millions d'hectares de forêt, et le secteur emploie environ 30,46 pour cent de l'ensemble des travailleurs – chiffre qui devrait continuer d'augmenter. L'Indonésie est en train d'opérer le passage d'une foresterie non viable à une foresterie commerciale, et le gouvernement cherche à transformer ce secteur en une source future d'emplois verts. Il est nécessaire de sensibiliser davantage les travailleurs locaux au sujet de leurs droits et de la SST. La version du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers en langue indonésienne a constitué un outil précieux dans la promotion de la SST dans le secteur.
- 22.** Un observateur du gouvernement de l'Allemagne indique que le rapport soumis pour discussion résume bien les questions en jeu, mais ne fait état d'aucune amélioration significative depuis la réunion précédente. Les participants devraient adopter des recommandations pour faire face aux difficultés en matière de SST. Il faut faire en sorte que

les conditions de travail de la main-d'œuvre future soient viables et durables, notamment en veillant à l'application des réglementations en matière de SST et en offrant la formation nécessaire à tous les travailleurs, quel que soit leur contrat ou leur statut dans l'emploi. Compte tenu de l'évolution démographique et du vieillissement de la population, ainsi que de la concurrence pour les travailleurs entre les secteurs, la foresterie rencontre des difficultés à attirer de nouvelles recrues étant donné que les jeunes n'y voient pas un secteur engageant, en raison des conditions de travail dangereuses ainsi que du faible niveau de sécurité de l'emploi et de rémunération. Toutefois, ceux qui intègrent le secteur sont passionnés. Il conviendrait d'examiner l'application du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers et des Principes directeurs de l'OIT pour l'inspection du travail dans la foresterie pour vérifier si ces instruments sont toujours valables, car s'ils ont été correctement mis en pratique, les problèmes soulevés dans les points pour discussion devraient être résolus.

23. L'observateur de la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe (Forest Europe) déclare qu'en 2015, il a fait observer que les emplois verts doivent également être des emplois décents, et que cet aspect est essentiel dans leur programme. Forest Europe se félicite de pouvoir renforcer la coopération avec l'OIT, et est d'avis que la réunion constitue une excellente occasion pour améliorer la collaboration intrasectorielle au sein des gouvernements et promouvoir la participation des entreprises forestières, ainsi que favoriser la participation des travailleurs à ce dialogue essentiel.
24. L'observateur du *Forest Stewardship Council* (FSC) note que les systèmes de certification volontaire des forêts sont un moyen important de résoudre les problèmes que rencontrent les travailleurs du secteur. Le FSC collabore avec les syndicats pour assurer le respect des normes de l'OIT. Ces initiatives contribuent également à promouvoir les normes en matière de SST et appuient les travaux des inspecteurs du travail.
25. L'observateur de l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA) souligne qu'il est important de travailler comme un véritable groupe tripartite sur la question de l'emploi dans le secteur forestier. Bien que de nombreuses recommandations existent, la destruction des forêts se poursuit et des arbres centenaires sont abattus. Un résultat satisfaisant de la réunion serait l'élaboration de recommandations qui encouragent la préservation des forêts tout en permettant une exploitation responsable, et qui prévoient la protection des travailleurs.

3. Examen des points pour discussion

1. Quelles sont les difficultés, les possibilités et les nouvelles tendances en matière de travail décent et durable dans la foresterie?

26. Le vice président employeur estime que le défi que représente la création d'emplois décents dans le secteur forestier suppose des investissements de la part de la société. De nombreux États Membres reconnaissent que renforcer le reboisement aiderait à capter le CO₂ et que, en tant que produit renouvelable, le bois peut servir à tout ce pourquoi le pétrole est utilisé. L'augmentation de l'exploitation des forêts serait compensée par un reboisement accru, moyennant notamment la plantation d'arbres, qui ne nécessite pas de ressources supplémentaires, à la différence de l'exploitation du pétrole brut, du béton ou du fer. Aujourd'hui, la fibre de bois remplace même le plastique et les nouvelles techniques de construction en bois ont déjà rendu possible la construction de bâtiments de 20 étages.

Certaines plantations ont plus de 300 ans, et dans certaines régions des nouvelles plantations ont mis entre 20 et 30 ans à pouvoir être utilisées, ce qui a eu des répercussions sur le plan de l'emploi. Tous les travailleurs devraient bénéficier d'une protection sociale, mais cela ne sera possible que lorsque la foresterie sera devenue un secteur durable et financièrement viable. L'emploi informel dans le secteur est prédominant et il convient de remédier à ce problème, car il comporte des dangers et peut aller de pair avec des pratiques comme l'esclavage ou l'exploitation de bois illégale et des injustices économiques, en plus du fait que ses effets sur la lutte contre les changements climatiques sont négatifs; la recommandation (n°204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, devrait permettre d'avancer à ce sujet en contribuant à améliorer le travail décent et la SST. Le manque de données fiables concernant le secteur forestier, y compris l'économie informelle, est un problème, car la foresterie est souvent englobée dans l'agriculture. L'orateur fait sien l'avis du gouvernement de l'Allemagne selon lequel les textes de l'OIT de 1998 et de 2005 restent valables; une promotion accrue de ces textes et de la recommandation n°204 serait bénéfique pour le secteur. En ce qui concerne la déclaration du FSC, les accords volontaires ne peuvent pas remplacer l'obligation pour les gouvernements d'élaborer des lois et de les faire appliquer. L'État a pour rôle d'établir des normes applicables aux employeurs et aux travailleurs, et par conséquent, l'orateur est favorable au point de vue selon lequel les travailleurs ne devraient pas être tenus pour responsables des accidents. Toutes les parties impliquées ont une part de responsabilité.

- 27.** Le vice-président travailleur énumère les quatre difficultés principales en matière de travail décent que rencontre le secteur forestier: changements climatiques, économie informelle, sous-traitance et organisation des travailleurs non syndiqués. En premier lieu, pour ce qui est de la justice climatique, la Confédération syndicale internationale est convenue que les changements climatiques sont une question qui concerne les syndicats, et en appellent à l'écologisation des secteurs et à la création de nouveaux emplois verts et décents, notamment dans la foresterie écologique. Les efforts entrepris au sein des communautés pour faire face aux changements climatiques devraient être soutenus par les différents secteurs, et les modèles de bonnes relations internationales prévoient un dialogue au niveau national et local pour assurer une transition juste vers une économie décarbonée qui réintègre les travailleurs et leur fournisse une protection sociale adéquate. En deuxième lieu, on constate un manque de données fiables sur l'économie informelle, ce qui n'excuse pas le taux élevé d'accidents enregistré. Dans de nombreux pays, les travailleurs ne disposent ni d'équipements de protection individuelle ni de vêtements adéquats, et dans certains d'entre eux, les femmes ne sont même pas couvertes par la législation en matière de SST. En Inde, les travailleurs qui participent à la fabrication de produits forestiers autres que le bois n'ont pas droit au salaire minimum, et de nombreux travailleurs sont rémunérés à un niveau bien inférieur à celui prévu dans la loi du salaire minimum de 1948. En troisième lieu, la sous-traitance est très répandue dans le secteur forestier, ce qui engendre des problèmes du point de vue de la couverture sociale des travailleurs forestiers; par exemple, la législation chilienne ne prévoit pas de protection suffisante pour les travailleurs, et dans ce pays, la forte concurrence internationale associée à un secteur public faible se traduit par de mauvaises conditions de travail. En quatrième et dernier lieu, les syndicats ont du mal à attirer les travailleurs: les entreprises multinationales, en particulier, créent des obstacles à l'organisation des travailleurs, par exemple pour des travailleurs polonais salariés par une entreprise multinationale suédoise et pour les travailleurs migrants indonésiens. Les travailleurs employés par ces entreprises devraient jouir d'une égalité de droits à tous égards, y compris en matière de SST, de liberté syndicale et de négociation collective.

-
- 28.** Un représentant travailleur du Chili fait savoir qu'en raison des incendies et de la sécheresse liés aux changements climatiques, son pays a perdu d'importantes zones forestières l'année dernière, ce qui a entraîné une perte d'emploi pour beaucoup de travailleurs forestiers. Le déboisement à grande échelle est le résultat de l'activité d'un petit nombre d'entreprises multinationales. La sous-traitance a augmenté comme conséquence du néo-libéralisme et s'est traduite par une diminution des salaires dans le secteur. La foresterie est le deuxième secteur économique le plus important du Chili après l'extraction du cuivre, mais cela n'a aucune répercussion sur les salaires ou moyens de subsistance des travailleurs. Avec les changements climatiques et la sous-traitance, l'emploi informel dans le secteur forestier a augmenté et celui-ci représente aujourd'hui la moitié de l'ensemble des emplois du secteur.
- 29.** Une représentante travailleuse de la Malaisie donne des informations sur la situation en Malaisie orientale: la liberté syndicale et la liberté d'organisation sont des droits fondamentaux garantis par l'OIT et la Malaisie a ratifié la convention (no. 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, toutefois, peu de travailleurs migrants salariés par des entreprises multinationales bénéficient de droits syndicaux. Les entreprises découragent l'affiliation syndicale: près de 400 travailleurs népalais et 200 travailleurs indonésiens ont été dissuadés d'adhérer à un syndicat, et les contrats de travail des travailleurs migrants qui avaient décidé de s'affilier à un syndicat n'ont pas été renouvelés. Dans la partie orientale de l'État de Sabah, des travailleurs migrants ont été victimes de retenues illégales sur salaire: les entreprises ont confisqué les passeports des travailleurs et leur ont demandé de l'argent pour leur rendre. Il existe un salaire minimum en Malaisie, mais les travailleurs migrants dans le secteur forestier n'y ont pas droit. Dans le même ordre d'idées, les heures supplémentaires ne sont pas rémunérées, et les travailleurs migrants n'ont pas accès aux services médicaux, et doivent trouver un traitement par leurs propres moyens en cas de maladie. Ils ne disposent pas non plus d'équipements de protection individuelle adaptés. On peut citer le cas spécifique d'une entreprise multinationale indienne certifiée par la FSC, à qui la Société financière internationale a accordé des prêts, qui a falsifié des dossiers d'accidents ainsi que mal renseigné et mal informé des travailleurs migrants concernant leurs droits syndicaux. Cette situation se produit souvent au sein des entreprises multinationales, y compris celles dont les capitaux sont japonais ou chinois. L'oratrice dit espérer que les parties concernées se pencheront sur ces faits.
- 30.** Un travailleur observateur de la Turquie indique que dans son pays, les forêts étaient, jusqu'à ces dernières années, détenues et exploitées par l'État, et que les travailleurs ruraux locaux représentaient la partie la plus importante de la main-d'œuvre. Le pays subit des transformations et la production passe progressivement aux entreprises multinationales, ce qui a entraîné l'augmentation des taux d'accidents mortels, qui étaient jusqu'alors faibles dans le secteur. La Turquie accueille près de quatre millions de réfugiés syriens, dont beaucoup exercent une activité informelle dans le secteur forestier, sans disposer des compétences nécessaires, et partant, dans des conditions de travail très dangereuses. Pour les cinq premiers mois de l'année 2019, on recense déjà 74 accidents mortels de travailleurs dans le secteur en Turquie. Les entreprises multinationales ne devraient pas recourir à des pratiques aussi insoutenables. Par ailleurs, le taux de déboisement en Turquie est très élevé. La production du secteur forestier doit faire l'objet d'une planification annuelle. Par le passé, la production annuelle était limitée à 10 millions de mètres cubes, mais le gouvernement a augmenté cette limite à 13 millions de mètres cubes, sans toutefois accroître le nombre de travailleurs, dont la charge de travail s'est alourdie. L'orateur a travaillé pendant 48 ans dans le secteur forestier et perdu beaucoup de ses collègues: la situation est toujours la même et aucune évolution n'est visible. Presque 80 pour cent des travailleurs du secteur sont privés de protection

sociale. Il est nécessaire de tenir compte de cette situation et d'accorder la priorité aux conditions de travail et de sécurité des travailleurs.

- 31.** La vice-présidente gouvernementale déclare que d'après les gouvernements, le défi majeur pour le secteur est le travail informel. Les emplois sont souvent ponctuels et non encadrés par un contrat, ce qui se traduit par une rémunération inférieure à la normale et par l'absence de prestations sociales ou de protection juridique pour les travailleurs. Dans certains pays, la mondialisation continue d'avoir des répercussions sur la main-d'œuvre du secteur forestier et les travailleurs sont formés uniquement pour pouvoir aller travailler dans la foresterie à l'étranger. D'autres pays dépendent des travailleurs migrants pour les industries forestières et du bois, dont la plupart sont sous le contrôle de sous-traitants, ce qui constitue une difficulté sur le plan réglementaire national. Étant donné que beaucoup de travailleurs exercent un emploi informel, il ne leur est pas possible de s'organiser, et par conséquent, ils sont privés de la capacité de négocier. Une autre grande difficulté sont les environnements de travail inhospitaliers et l'absence d'équipements de protection individuelle adéquats.
- 32.** Dans de nombreux pays, les forêts appartiennent à l'État ou sont désignées comme des zones protégées, où l'activité commerciale n'est pas autorisée. Dans beaucoup de cas, cette situation donne lieu à des activités forestières illégales qui font subir une pression supplémentaire aux travailleurs, lesquels ne sont pas couverts pleinement par les lois qui s'appliquent aux autres travailleurs. Dans plusieurs pays, en particulier en Europe, la certification de la gestion des forêts, et notamment la certification par le FSC, représente un problème. Bien que ces certifications aient fait avancer la cause des travailleurs, certains participants ont fait observé que les normes du FSC peuvent être contraires aux réglementations nationales. La législation doit être mise à jour plus régulièrement dans certains pays, pour rester en phase avec les faits les plus récents. En ce qui concerne l'inspection du travail, certains pays ont les infrastructures nécessaires, mais font face à un manque d'effectif.
- 33.** Au sujet des débouchés dans le secteur forestier, nombre de participants gouvernementaux conviennent que même si des législations existent, il est nécessaire de tirer parti des technologies pour rendre la mise en œuvre des lois plus efficace et le système d'inspection, plus simple. Il est également nécessaire d'échanger sur les bonnes pratiques en matière de législation et d'inspection. Il s'agit d'une occasion de bâtir une culture de la responsabilité mutuelle, pour que les entreprises intègrent le bien-être de la main-d'œuvre dans leurs programmes de responsabilité sociale. Il faut permettre aux petites entreprises d'améliorer leur ensemble de compétences moyennant la certification, dans le but d'accroître la sensibilisation à la sécurité dans le secteur.
- 34.** Le vice-président employeur estime que les difficultés sont aussi nombreuses que les possibilités offertes, lesquelles comprennent notamment les chaînes d'approvisionnement mondiales et l'importance des réglementations en la matière pour améliorer la protection sociale et la culture de la sécurité et la santé sur le lieu de travail. Les gouvernements nationaux devraient réglementer les activités des entreprises multinationales présentes dans leur pays, indépendamment du lieu où se situe leur siège, et ces réglementations devraient tenir compte des besoins en matière de travail décent. Les flux de travailleurs transfrontaliers ne concernent pas exclusivement le secteur forestier, mais des données claires sont nécessaires au sujet des chaînes d'approvisionnement mondiales des entreprises. Souvent, les conditions de travail dans ces entreprises sont meilleures que dans les entreprises nationales, étant donné qu'elles représentent des marques importantes, inquiètes de leur réputation et souvent très surveillées. Les partenaires sociaux nationaux et les gouvernements sont donc des acteurs essentiels du changement. Il n'y a pas de lacune

réglementaire à combler au niveau international; il vaut mieux se concentrer sur la mise en œuvre des législations nationales.

- 35.** Le vice-président travailleur n'est pas d'accord avec le vice-président employeur sur le fait que les entreprises multinationales soient de meilleurs employeurs, car elles tirent profit des vides juridiques d'autres pays pour mener des pratiques interdites dans le leur. Aux Etats-Unis, on remarque ces pratiques lorsque les entreprises choisissent l'État dans lequel elles seront basées.
- 36.** Une représentante employeuse du Panama fait observer que dans son pays, le reboisement commercial est effectué uniquement par des entreprises privées. Les allègements fiscaux qui leur avaient été accordés à ce titre ont cependant été réduits depuis peu. Les projets de reboisement, certifiés par le FSC, créent des emplois et sont conformes aux obligations prévues dans la législation nationale ou d'autres normes, voire plus rigoureux. Le Panama souffre toutefois d'une pénurie de personnel compétent dans le secteur forestier. Comme tous les autres pays d'Amérique centrale, le Panama a souscrit à un certain nombre d'accords internationaux, s'engageant de ce fait à opérer un reboisement et une replantation massifs. Il est néanmoins impossible pour ces pays de réaliser cet objectif, faute de ressources. Il faut faire en sorte que tous les investisseurs bénéficient d'une sécurité juridique et du développement structurel pour pouvoir procéder à un reboisement à grande échelle.
- 37.** Un représentant travailleur du Gabon déclare qu'il est dans l'intérêt du gouvernement de son pays de modifier les conditions des travailleurs et de développer l'économie nationale pour créer des emplois. Le Gabon a besoin d'acteurs économiques expérimentés sur le plan multinational pour soutenir son développement économique. Parallèlement à cette coopération entre les autorités publiques et les acteurs économiques, les travailleurs voient leur liberté à constituer des syndicats entravées. La législation du Gabon interdit le licenciement pour affiliation à un syndicat, mais le code pénal ne prévoit pas de sanction précise pour cette infraction. Dans ce pays, les zones économiques spéciales emploient plus de 15 000 travailleurs, mais ces derniers rencontrent des difficultés sur le plan de la sécurité et la santé au travail, en particulier dans l'économie informelle. Les travailleurs syndiqués sont victimes de discrimination: ils sont inscrits sur une liste noire, et leur nom, photo et plaque d'immatriculation, transmis à l'entreprise pour leur empêcher d'accéder aux zones économiques spéciales, pour lesquelles les employeurs bénéficient d'allègements fiscaux. Des travailleurs ont été menacés de licenciement en cas d'affiliation: quelques 13 000 travailleurs qui étaient syndiqués ne sont désormais plus autorisés à travailler ou à entrer dans les zones économiques spéciales. Les autorités publiques font face à une situation délicate: elles s'emploient à encourager le développement économique, mais elles dépendent pour ce faire d'acteurs économiques extérieurs. Ces faits ont été communiqués aux pouvoirs publics, sans succès. Ce problème ne concerne pas uniquement le Gabon; de nombreux pays de la région y sont confrontés. Dans la relation entre les acteurs économiques et le gouvernement du Gabon, ce sont les premiers qui ont le plus de pouvoir et qui sont de fait responsables des normes du travail.
- 38.** Le représentant du gouvernement du Gabon, en réponse à la déclaration du représentant travailleur du Gabon concernant l'interdiction à un syndicat de se rendre dans les zones économiques spéciales appartenant à une entreprise forestière, précise que le gouvernement garantit l'accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail ainsi que d'autres personnes dûment identifiées. Les représentants des syndicats rencontrent parfois des difficultés à obtenir des autorisations en raison de la barrière de la langue. Les services spéciaux d'inspection font systématiquement appliquer les lois nationales du travail dans les zones

économiques spéciales. Le premier Ministre a récemment lancé un cycle de concertations sociales nationales à caractère sectoriel, témoignant ainsi de l'importance que le gouvernement du Gabon accorde au rôle des syndicats, au dialogue social et au tripartisme.

2. Quels sont les faits nouveaux et les bonnes pratiques nouvelles en matière de sécurité et santé au travail (SST) dans la foresterie?

- 39.** Le vice-président travailleur fait observer que le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers de 1998 et les Principes directeurs de l'OIT pour l'inspection du travail dans la foresterie de 2005 constituent un cadre réglementaire utile. Cependant, les données statistiques figurant dans le rapport soumis pour discussion montrent clairement qu'il reste des progrès à faire en matière de SST. L'orateur pose la question de savoir quelles activités ont été menées par le BIT depuis l'adoption de ces deux instruments pour promouvoir leur mise en œuvre. La récurrence importante des accidents et les taux élevés de mortalité sont inacceptables, en particulier dans les pays développés; et le bilan de la situation est d'autant plus sombre que les chiffres ne tiennent pas compte des nombreux travailleurs informels. Lorsque les entreprises ne respectent pas les normes de SST, leur droit à faire des affaires devrait être remis en question. Des conditions de travail dangereuses et insalubres ne peuvent être justifiées par le bénéfice économique, car cela serait synonyme de concurrence déloyale dans le secteur et entraînerait un nivellement par le bas. La mécanisation peut contribuer à améliorer les conditions de travail, mais elle peut également déboucher sur de nouveaux défis tels que les besoins en matière de formation et d'enseignement, et l'exposition aux agents biologiques et chimiques. Les changements climatiques ont aggravé les menaces qui pesaient déjà sur le secteur, telles que les incendies de forêt et les maladies transmises par vecteur, par exemple les tiques.
- 40.** La secrétaire générale donne des informations concernant les travaux menés par le BIT depuis 1998. Toutes les normes qui figurent dans l'annexe du rapport peuvent être consultées sur le site web de l'OIT. Les deux instruments principaux de l'OIT, qui sont le résultat des consultations tripartites et peuvent être utilisés à titre d'orientation pour l'élaboration de lois et réglementations nationales, sont le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers de 1998, et les Principes directeurs de l'OIT pour l'inspection du travail dans la foresterie de 2005. En outre, un certain nombre d'ateliers ont été organisés sur le plan national à la suite de l'adoption des Principes directeurs, et plusieurs rapports et publications ont été élaborés sur le thème des forêts. La présente réunion fournit une bonne occasion aux mandants d'adopter un ensemble de conclusions utiles pour guider les travaux futurs et inscrire la foresterie au rang des priorités de l'OIT pour les années à venir.
- 41.** Un observateur travailleur de la Fédération de Russie souligne qu'il est nécessaire de préserver les forêts et les travailleurs forestiers au vu des changements climatiques. À cette fin, il est important que la protection sociale des travailleurs des services de lutte contre les incendies de forêts soit alignée sur celle des travailleurs des autres secteurs, mais aussi adaptée au caractère dangereux de leur travail, notamment en abaissant l'âge de la retraite. Pendant ce temps, le pays perd à la fois des inspecteurs forestiers et des forêts. Le rôle crucial des inspecteurs qui patrouillent et protègent physiquement les forêts devrait être reconnu. Les niveaux d'effectifs de ces inspections ne devraient pas être réduits davantage, mais plutôt augmentés, et les conditions de travail et de rémunération, améliorées. Une législation générale en matière de SST n'est pas suffisante; il est nécessaire d'instaurer un système propre aux métiers et au secteur de la foresterie en matière de SST.

-
- 42.** Un observateur travailleur de la Malaisie met l'accent sur le faible niveau de protection sociale dont bénéficient les travailleurs migrants dans le secteur forestier de son pays, en particulier pour ce qui est de la compensation en cas d'accident. Les travailleurs migrants représentent une part importante de la main-d'œuvre de la foresterie et sont privés depuis de nombreuses années de couverture en cas d'accident, même mortel. Les amendements apportés en 1993 à la loi sur la sécurité sociale des salariés en Malaisie ont empêché beaucoup de travailleurs migrants de bénéficier d'une compensation en cas d'accident. En 2019, la loi a finalement été étendue aux travailleurs migrants.
 - 43.** Le vice-président employeur déclare que les atrocités décrites la veille pendant l'examen du point 1 devraient être évitées à tout prix, mais qu'en même temps, il faut reconnaître les progrès qui ont été accomplis.
 - 44.** Une représentante employeuse du Panama fait savoir que son pays est parvenu à améliorer la sécurité au travail des travailleurs des plantations forestières ces vingt dernières années. Les statistiques montrent ces progrès, bien qu'il ne soit pas possible d'isoler les données concernant la foresterie puisqu'elles sont regroupées avec celles de l'agriculture. Le développement des compétences et la formation ont été utiles pour réduire les accidents de SST, et l'utilisation de machines spécialisées a amélioré le rendement du secteur comme la sécurité des travailleurs. Les machines ont été adaptées aux types d'arbres cultivés dans le pays, ainsi qu'aux conditions climatiques. La mécanisation a réduit les risques auxquels font face les travailleurs, en remplaçant certaines tâches manuelles. Dans les zones rurales du Panama, les entreprises forestières sont les seules à proposer du travail formel et relativement bien payé. La concurrence sur les marchés internationaux entre l'exploitation forestière dûment certifiée et l'abattage illégal est un problème: l'Inde et la Chine consomment respectivement 38 et 39 pour cent des ressources mondiales en bois, mais n'exigent pas la certification de la provenance du bois. Il est nécessaire de mettre en place une chaîne de contrôle mondiale pour empêcher la consommation de bois illégal, ce qui serait également dans l'intérêt des travailleurs.
 - 45.** Un représentant employeur de l'Espagne présente l'expérience de la commission nationale de la sécurité et la santé au travail de son pays en ce qui concerne la promotion de la SST dans la foresterie. Celle-ci a tout d'abord analysé la situation dans le secteur et examiné la législation existante, en menant notamment une évaluation des lacunes, puis elle a formulé des recommandations. Des progrès doivent être faits en ce qui concerne l'acquisition de connaissances relatives aux besoins propres du secteur par le personnel de la SST, outre les difficultés liées à la dispersion géographique et au caractère saisonnier de l'activité forestière. En conséquence, des lignes directrices ont été adoptées et leur mise en œuvre est actuellement en cours d'évaluation.
 - 46.** Une représentante employeuse de l'Australie décrit la commission de la sécurité et la santé au travail de son pays, qui est composée de représentants des travailleurs. Celle-ci a mis en place une série d'initiatives en lien avec les normes et les pratiques en matière de SST, qui ont été mises en œuvre au niveau national. De nombreux textes et outils sont actualisés régulièrement afin de rester adaptés à l'évolution du secteur; par exemple, une feuille de calcul du taux de fréquence des accidents avec arrêt de travail utilisée avec succès depuis 2014 par les entreprises pour le suivi, des lignes directrices sur les heures supplémentaires et des mesures visant à promouvoir la sécurité des équipements dans le secteur. Il a également été envisagé d'appliquer certaines pratiques propres à la foresterie à d'autres sous-secteurs. La formation est essentielle, et un ensemble de normes de formation essentielles en matière de sécurité pour les travailleurs forestiers a été approuvé par l'industrie en 2018.

Ces normes ont été élaborées par des associations de l'industrie et spécifient les compétences requises pour les travailleurs en foresterie afin d'effectuer certaines tâches comme la conduite de poids lourds ou de camions grumiers ; l'utilisation d'équipement motorisé portatif ; et des travailleurs au sol travaillant à proximité de poids lourds et d'opérations de chutes d'arbres. L'accent a été mis sur la supervision et la formation des nouveaux travailleurs. Des lignes directrices sur la mesure de la fatigue ont été publiées et mises à l'essai, avant d'être appliquées à tout le territoire. Un recueil de directives pratiques sur le transport routier de rondins élaboré avec la pleine participation des employeurs et des travailleurs fait clairement état de la chaîne de responsabilités des deux parties. Les statistiques relatives à la foresterie restent un problème, étant donné qu'elles sont englobées dans les catégories plus générales de l'agriculture et de la pêche.

- 47.** Le vice-président employeur dit qu'il est bien connu que l'exploitation forestière joue un rôle déterminant dans l'économie du Canada et que les provinces canadiennes sont chargées de réglementer la foresterie conformément aux lois nationales et aux conventions ratifiées de l'OIT. On constate une forte tendance à la mécanisation, qui réduit l'exposition des travailleurs aux accidents; mais des dangers importants persistent dans certains domaines. L'application rigoureuse de la réglementation publique est une condition indispensable pour l'amélioration de la SST dans la foresterie. Les différends commerciaux avec les Etats-Unis, notamment au sujet du bois tendre, ont également des répercussions sur le secteur, et les entreprises ont dû ajuster leurs méthodes d'abattage pour rester compétitives. Par ailleurs, la passation de marchés et la certification des exploitants forestiers sont obligatoires au Canada. Les changements climatiques présentent encore d'autres défis, tels que la gestion des parasites ou des incendies de forêts. Les travailleurs sont généralement bien rémunérés dans le secteur.
- 48.** La vice-présidente gouvernementale déclare que d'après son groupe, le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers est complet, mais que certains passages sont dépassés et devraient être révisés. Ce document devrait faire l'objet d'une révision mineure, en particulier concernant les sections sur les technologies compte tenu des avancées majeures qui ont eu lieu dans ce domaine ces vingt dernières années, et sur l'incidence des changements climatiques. Il conviendrait de promouvoir davantage l'utilisation de ce recueil, notamment dans les pays en développement, où il est moins connu. Les nouvelles technologies utilisées aujourd'hui dans le secteur sont à double tranchant: d'une part elles ont permis de réduire le taux d'accidents moyennant la mécanisation de certaines tâches manuelles dangereuses, et d'autre part, les nouvelles machines peuvent entraîner d'autres accidents, surtout si les travailleurs ne sont pas correctement formés. Il ne faut pas oublier la suppression d'emplois liée à l'automatisation des tâches. Le déboisement découlant des incendies de forêt et des tempêtes causés par les changements climatiques représente un problème majeur. Certains pays ont fait part des initiatives mises en œuvre afin de réduire les accidents et les risques au moyen de campagnes de sensibilisation et de formations. D'autres formations ainsi que des mesures associées sont encore nécessaires, par exemple la sensibilisation des écoliers à la préservation des forêts et l'établissement de normes en matière de sécurité et de formation. En ce qui concerne le besoin de données uniformes sur le secteur, l'OIT devrait donner des orientations sur les politiques qui aident les pays à collecter des données plus homogènes. Les gouvernements ont pris note du fait que les données relatives à la foresterie sont généralement regroupées avec celles du secteur agricole, et qu'il manque des informations ventilées par sexe. L'OIT devrait aider les pays à mettre en place des méthodes de collecte de données et à assurer l'uniformité des données.

-
- 49.** Le représentant du gouvernement de la Sierra Leone note que son pays consacre désormais une partie des revenus tirés des exportations de produits forestiers vers la Chine à la plantation d'arbres. Les grandes entreprises de son pays qui tirent profit du commerce de produits forestiers devraient également contribuer à cet effort. Les ministères responsables des questions liées au travail doivent renforcer leurs capacités, en particulier pour ce qui est des compétences en matière d'inspection, de collecte de données et d'établissement de rapports. Les calculs et les formules qui s'appliquent à la compensation des travailleurs doivent être révisés pour faire en sorte que ces derniers soient pleinement indemnisés en cas d'accident.
 - 50.** Le vice-président travailleur salue certaines des bonnes pratiques présentées par le groupe des employeurs, y compris les mécanismes de certification des chaînes de contrôle applicables aux chaînes d'approvisionnement. Dans bien des cas, la certification peut renforcer la chaîne des responsabilités et encourager l'amélioration des pratiques relatives à la liberté syndicale, la négociation collective et la SST.
 - 51.** Le vice-président employeur souligne que le rôle de l'OIT est d'élaborer des normes, qui constituent les socles minima lorsqu'elles sont ratifiées par les États Membres. Certaines responsabilités incombent également aux États Membres et aux travailleurs. À défaut d'une législation adéquate, d'autres régimes et une certification ont été mis en place. Toutefois, même les certifications par un organisme tiers diffèrent selon les pays, et dépendent du cadre juridique et de la protection assurée par les États.
 - 52.** Le vice-président travailleur, en réponse au groupe des employeurs, indique que même si les accords-cadres mondiaux font l'objet d'un projet de résolution soumis à la présente réunion, cela n'empêche pas d'examiner ce point en plénière. De bons exemples ont été fournis par l'IBB, et cet organisme a déjà signé des accords avec de grandes entreprises dans le monde.
 - 53.** L'observateur de l'Organisation pour l'alimentation et la nutrition (FAO) rappelle que son institution travaille depuis deux ans à l'élaboration d'un programme de sécurité et de santé. Il se dit satisfait de voir que le document de la FAO sur l'analyse des accidents a été cité pendant la réunion, et félicite le bureau du rapport soumis pour discussion.
 - 54.** Une représentante employeuse du Panama déplore que le manque de planification de la part du gouvernement dans le secteur forestier ait entraîné la perte de toute une génération de travailleurs formés et une pénurie de main-d'œuvre dans les plantations forestières. Un grand nombre de travailleurs qualifiés partiront à la retraite dans les cinq années à venir, et son gouvernement a récemment approuvé un cursus officiel intitulé "ingénieurs forestiers". Toutefois, il n'existe toujours pas de formation officielle pour les opérateurs de tronçonneuses, ainsi que de nombreux autres emplois forestiers, qui ne seront bientôt plus pourvus faute de travailleurs. La coopération entre les secteurs forestiers de l'Allemagne et du Panama est une réussite, néanmoins d'autres projets n'ont pas vu le jour faute de continuité. Bon nombre de pays ne sont pas en mesure de planifier des cycles relativement courts de 25 ans, étant donné que dans des pays comme le Canada, la Finlande, la Suède et les États-Unis, les cycles de planification forestière s'établissent sur une durée moyenne de 85 ans. L'oratrice se dit déçue par le fait que son gouvernement ait étendu l'allègement fiscal à la planification de cycles de 25 ans en raison de son incapacité à établir une planification à plus long terme dans le secteur forestier. Ces allègements fiscaux bénéficieront uniquement les fonds de pension étrangers qui ont investi dans ce qu'ils considéraient être un court cycle d'investissement et de rendement.

-
55. L'observateur de Forest Europe décrit le travail conjoint mené par son organisme, la CEE-ONU, la FAO et d'autres institutions spécialisées, y compris l'OIT, en vue de l'élaboration de lignes directrices sur la promotion des emplois verts dans la foresterie. Ces travaux ont permis d'obtenir des informations sur la SST, le développement des compétences et la collecte de données, et rassemblé les entreprises forestières, les gouvernements et les organisations de travailleurs, qui ont pris une part active aux conseils de compétences sectorielles organisés au niveau national dans les pays européens. Une autre initiative en Europe vise à promouvoir les normes internationales en matière de compétences dans les métiers forestiers; on compte déjà deux systèmes de certification pour les opérateurs de tronçonneuses. Des systèmes parallèles en Europe offrent une certification internationale aux travailleurs forestiers visant à promouvoir les normes de sécurité et la santé, ce qui est utile pour les pays dont le taux d'accidents dans la foresterie est élevé, mais qui ne disposent pas de systèmes efficaces de certification internationaux ou nationaux.
56. La vice-présidente gouvernementale déclare que les gouvernements ne cherchent pas à éluder leur responsabilité en matière de formation, mais qu'ils souhaitent simplement souligner les difficultés qu'ils rencontrent concernant la sécurité et la santé dans le secteur forestier.

3. Quelles sont les bonnes pratiques en matière de dialogue social qui peuvent permettre de promouvoir le travail décent et la SST dans le secteur forestier, et comment mettre à profit un dialogue social tripartite efficace pour traiter de l'avenir du travail dans le secteur forestier?

57. Le vice-président employeur rappelle la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme, adoptée par la Conférence internationale du Travail en juin 2018, qui dispose que «[D]es organisations d'employeurs et de travailleurs libres, indépendantes, fortes et représentatives, ainsi que la confiance, l'engagement et le respect par les gouvernements de l'autonomie des partenaires sociaux et des résultats du dialogue social sont des conditions essentielles à un dialogue social efficace.». Il existe de multiples formes de dialogue social, y compris bipartites et tripartites, selon le contexte, et une approche unique du dialogue social n'est pas souhaitable. La négociation collective est au cœur d'un dialogue social efficace. Les Etats disposent d'organismes de réglementation spécialisés ayant les compétences techniques nécessaires pour faire appliquer les normes en matière de sécurité et de santé. L'intervention directe du pouvoir législatif ne saurait être envisagée qu'en cas d'échec de ce système. Il est important de préserver la diversité des approches du dialogue social, étant donné qu'il existe des traditions et des contextes différents fondés sur l'expérience de chaque pays.
58. Le vice-président travailleur indique que le dialogue social est un pilier et un outil essentiel de promotion du travail décent ainsi que de la SST dans la foresterie. Dans un contexte politique et économique favorable, le dialogue social sous ses différentes formes peut aider à mettre en place des politiques et des plans d'action efficaces pour protéger les droits des travailleurs, notamment en matière de SST, y compris de formation. Pour que le dialogue social puisse fonctionner efficacement, il est indispensable de considérer les syndicats comme des partenaires égaux et actifs du dialogue, plutôt que comme des bénéficiaires passifs des décisions politiques. Les accords-cadres internationaux peuvent fournir un moyen de promouvoir et de mettre en place des normes internationales en matière de SST: les conventions fondamentales de l'OIT et d'autres instruments offrent une base légitime pour

fixer des orientations et mettre en place des comités mixtes de SST. Toutefois, beaucoup de pays ne disposent ni de la législation nécessaire ni des mécanismes permettant de faire appliquer les normes de l'OIT pour pouvoir mettre en œuvre efficacement le dialogue social. L'absence de représentants d'organismes-cadres internationaux dans les réunions montre à quel point il peut être difficile pour les représentants des travailleurs de mettre en œuvre le dialogue social. Il est essentiel de promouvoir un environnement propre à permettre et à encourager des mécanismes de dialogue social qui fonctionnent bien, grâce à l'application de lois nationales protégeant la liberté syndicale.

- 59.** Un représentant travailleur du Chili présente la SST comme un droit non négociable. La présence d'entreprises informelles et de sociétés multinationales dans l'industrie forestière chilienne est le principal obstacle à la protection des droits des travailleurs en matière de SST. Des syndicats puissants et influents sont essentiels pour protéger ces droits, et le dialogue social est un moyen efficace d'introduire des changements. Le gouvernement du Chili a organisé une initiative de dialogue à l'échelle du pays afin d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixé pour l'industrie forestière d'ici 2035, initiative qui couvre tout l'éventail des activités dans le secteur, et il a publié l'intégralité des débats. Si la diversité des parties prenantes et la divergence de leurs intérêts ont pu être un obstacle au consensus, l'approche s'est révélée fructueuse car elle a été menée en toute bonne foi. Le dialogue a eu des effets concrets positifs, notamment une législation axée sur l'environnement qui est devenue la norme nationale pour le secteur, et la reconnaissance du travail à la fois dans les forêts plantées et dans les forêts primaires. Il s'agit d'un changement positif par rapport à la situation qui prévalait 20 ans auparavant. La législation qui sera mise en œuvre prochainement classera les travaux forestiers dans la catégorie des travaux lourds, et permettra aux travailleurs de la foresterie de bénéficier de départs à la retraite anticipés. Une négociation collective énergique est essentielle pour promouvoir un salaire mensuel décent qui ne soit lié ni à des primes ni à un système de rémunération à la tâche, et elle a conduit à une amélioration de la situation dans le secteur au cours des deux dernières décennies. Les syndicats sont les seules organisations dotées de la structure appropriée pour représenter fidèlement les véritables intérêts des travailleurs et surmonter les problèmes qui restent à résoudre.
- 60.** Un observateur travailleur de la Suède indique que son pays bénéficie d'une longue expérience en matière de dialogue social et de négociation collective aux niveaux national et sectoriel, notamment dans les secteurs de la foresterie et du travail du bois. La quasi-totalité des travailleurs de ces secteurs est couverte par des conventions collectives nationales ou sectorielles, ainsi que par un système de certification volontaire. Des accords-cadres internationaux, comme ceux conclus par Stora Enso ou IKEA, reposent sur une longue tradition de dialogue social. Les gouvernements devraient soutenir l'existence de syndicats puissants et indépendants pour réaliser un dialogue social constructif. Les initiatives sur l'avenir du travail dans le secteur forestier devraient promouvoir la durabilité environnementale, économique et sociale. Si la Suède rencontre elle-même certaines difficultés pour mettre en œuvre les conventions collectives, cela ne compromet pas pour autant sa longue tradition ni son système solide de dialogue social.
- 61.** La vice-présidente gouvernementale explique qu'il y a toujours très peu de travailleurs du secteur de la foresterie qui sont syndiqués, et que le dialogue social dans le secteur dépend essentiellement de la syndicalisation de sa main-d'œuvre. L'organisation de la main-d'œuvre et le dialogue social n'existent pas dans les micro, petites et moyennes entreprises, qui sont prédominantes dans le secteur et dont la plupart n'emploient que deux ou trois salariés, ainsi que parmi les populations autochtones et tribales. Un dialogue social efficace ne saurait être mis en place si la main-d'œuvre n'est pas organisée. Les gouvernements s'engagent à

encourager l'organisation de la main-d'œuvre et à promouvoir la négociation collective. L'OIT pourrait fournir aux Etats Membres des conseils techniques sur la façon d'encourager la main-d'œuvre à s'organiser et de promouvoir le dialogue social, par exemple dans le cadre de processus de dialogue au niveau national. Les pays développés pourraient aussi aider d'autres pays à promouvoir le dialogue social dans le secteur forestier.

- 62.** Le représentant du gouvernement de la Sierra Leone constate que l'informalité est un obstacle au renforcement du dialogue social dans le secteur. Les gouvernements pourraient prendre des mesures pour former les employeurs, notamment dans les petites entreprises, de sorte qu'ils puissent mettre en place des associations d'employeurs, et sensibiliser les entreprises multinationales avant qu'elles ne commencent à opérer dans les pays d'accueil. Mais ils devraient aussi œuvrer pour aider les PME à organiser leurs travailleurs en syndicats en vue de promouvoir un débat tripartite.
- 63.** Le vice-président employeur, répondant à une question du vice-président travailleur, explique que les exemples cités par le groupe des travailleurs – en particulier les accords-cadres internationaux en Suède et les expériences de dialogue social au Chili – montrent la diversité du dialogue social, les pays ayant des formes et des approches différentes du dialogue social. La syndicalisation n'est pas le seul moyen d'exercer le dialogue social: il en existe quantité d'autres. L'absence de dialogue social se traduit par une insatisfaction et des taux élevés de rotation de la main-d'œuvre, ce qui prouve que le dialogue social est essentiel pour renforcer l'attrait des emplois dans le secteur forestier. L'orateur se demande comment les rares accords-cadres internationaux – ou mondiaux – existants, qui ne représentent qu'une très faible proportion d'employeurs du secteur, peuvent encourager une représentation effective des travailleurs. Il existe d'autres systèmes de dialogue social consacrant les principes relatifs aux droits de l'homme, vers lesquels se tournent les travailleurs et qui devraient être reconnus.
- 64.** Le vice-président travailleur rappelle les principes observés au sein de l'OIT concernant le tripartisme et le dialogue social: pour que le dialogue social ait lieu, il faut que des organisations d'employeurs et de travailleurs fortes et indépendantes soient dotées des moyens techniques suffisants et puissent accéder à l'information dont elles ont besoin pour participer au dialogue social; que toutes les parties expriment la volonté politique et l'engagement à participer en toute bonne foi au dialogue social; que les droits fondamentaux que sont la liberté syndicale et la négociation collective soient respectés; et qu'il existe un soutien juridique et institutionnel approprié. Si le dialogue social peut s'exercer dans un cadre non syndiqué, la première condition nécessaire pour garantir son efficacité est l'existence de syndicats.
- 65.** La vice-présidente gouvernementale rappelle que son groupe a souligné l'importance d'une main-d'œuvre organisée, sans pour autant mentionner spécifiquement la syndicalisation. Les travailleurs doivent s'organiser pour exercer leur pouvoir collectif et avoir accès à un dialogue social efficace.
- 66.** Le vice-président travailleur déclare que la réunion doit appréhender le dialogue social dans le respect de la structure tripartite de l'OIT pour ne pas porter atteinte aux principes de l'Organisation.
- 67.** Un observateur travailleur de la Suède, répondant aux préoccupations du vice-président employeur, explique que, s'il ne connaît pas le nombre de travailleurs qui sont couverts par des accords-cadres internationaux, ces derniers offrent un cadre de relations professionnelles

qui doit néanmoins être reconnu et soutenu par les normes internationales et nationales. Les gouvernements jouent un rôle décisif à cet égard.

- 68.** La secrétaire générale se félicite de la référence faite par les vice-présidents employeur et travailleur aux conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et du tripartisme, adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2018, qui énoncent que «[D]es organisations d’employeurs et de travailleurs libres, indépendantes, fortes et représentatives, ainsi que la confiance, l’engagement et le respect par les gouvernements de l’autonomie des partenaires sociaux et des résultats du dialogue social sont des conditions essentielles à un dialogue social efficace.».
- 69.** Une observatrice travailleuse de la Bosnie-Herzégovine évoque l’expérience actuelle de son pays dans les secteurs de la foresterie et du travail du bois. Son pays dispose de plusieurs réglementations aux niveaux fédéral et cantonal ainsi qu’au niveau des districts. Si les accidents du travail et les maladies professionnelles survenant dans le secteur forestier public sont, dans une certaine mesure, enregistrés, on dispose en revanche de très peu, voire d’aucune donnée pour le secteur privé, en particulier dans les secteurs de la transformation du bois et du papier. De même, les conventions collectives couvrent largement le secteur de la foresterie en raison de son caractère public, mais ne s’appliquent pas dans la même mesure aux secteurs du traitement du bois et de la transformation du papier. La législation nationale de la Bosnie-Herzégovine affiche un faible taux de conformité avec les normes de l’OIT ou les directives de l’Union européenne, ce qui explique les graves lacunes dans la réglementation sur la SST: en effet, de nombreuses lois datent de l’époque de l’ex-Yougoslavie, sont obsolètes et ne prévoient aucun moyen d’application. Le gouvernement a tenté de réviser les lois sur la protection des travailleurs en 2012 et 2017, mais les amendements n’ont jamais été soumis au Parlement. L’OIT devrait encourager le pays à adopter une réglementation appropriée sur les travailleurs et la SST dans la foresterie.
- 70.** Le vice-président travailleur juge préoccupant que les Etats Membres ne se soient pas exprimés lors du débat sur le dialogue social, qui est une thématique essentielle de l’OIT en cette année de célébration de son centenaire.
- 71.** Le vice-président employeur estime important de définir qui sont les interlocuteurs de l’OIT, et notamment de préciser les organisations qui sont «les plus représentatives». Pour ce qui est de la SST, les employeurs ont l’obligation et la responsabilité de garantir un lieu de travail sûr. Il n’existe aucune loi imposant aux représentants ou aux syndicats des obligations en matière de sécurité et de santé. Les syndicats représentent la main-d’œuvre et, à ce titre, ils doivent pouvoir se faire entendre en toute légitimité, mais ce ne sont pas eux qui gèrent les entreprises ou qui sont responsables lorsque les choses tournent mal. Cela renforce le rôle et la responsabilité des employeurs. Les lois exigent des employeurs qu’ils s’engagent auprès des travailleurs et de leurs représentants, sans pour autant désigner les syndicats comme représentants des travailleurs. On estime que moins de 20 pour cent des travailleurs dans le monde sont syndiqués, ce qui signifie que 80 pour cent de la population n’est pas représentée à cette réunion. L’expression «les plus représentatives» doit être placée dans un contexte où les syndicats ne représentent qu’une petite part de la population active à l’échelle mondiale, et non pas tous les travailleurs. Les syndicats se préoccupent de l’ensemble des travailleurs, mais ils ne les représentent pas tous. Certaines multinationales n’ont pas de représentation des travailleurs non syndiqués, et elles mettent en œuvre diverses formes de dialogue, qui sont légitimes et qui doivent être reconnues.

-
72. Le vice-président travailleur répond que, pour que le dialogue social soit constructif, il convient d'y associer les représentants des travailleurs. Il existe de nombreux travailleurs informels partout dans le monde qui ne sont ni comptabilisés ni représentés par les organisations de travailleurs, c'est pourquoi comparer le nombre de travailleurs organisés et le nombre de travailleurs qui ne le sont pas relève davantage de la supposition, les chiffres pouvant facilement être manipulés, car on ne connaît même pas le nombre de travailleurs informels. Sans structure tripartite, il n'y aurait ni travail décent ni sécurité et santé sur le lieu de travail, lequel ne serait pas viable. Les trois parties sont engagées dans ce processus et doivent collaborer, faute de quoi ce serait l'échec assuré.
73. Le vice-président travailleur dit ne pas être satisfait de l'issue des débats sur le rôle que le dialogue social pourrait et devrait jouer dans l'amélioration des conditions de travail dans la foresterie. Le résultat final de la réunion devrait permettre, à l'avenir, de faire du travail décent et de la sécurité et la santé une réalité dans le secteur forestier, et non un rêve réalisable uniquement dans certains pays développés. Certaines déclarations faites préalablement vont à l'encontre des résolutions, conclusions et autres textes de l'OIT ayant été approuvés dans le cadre de consultations tripartites. Aux termes de la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme, adoptée par la Conférence internationale du Travail en juin 2018, «[D]es organisations d'employeurs et de travailleurs libres, indépendantes, fortes et représentatives, ainsi que la confiance, l'engagement et le respect par les gouvernements de l'autonomie des partenaires sociaux et des résultats du dialogue social sont des conditions essentielles à un dialogue social efficace.». Il a été convenu de ne pas répéter ce qui a déjà été dit par le passé ni de contester les principes approuvés. Si certaines des recommandations formulées dans le projet de résolution des travailleurs étaient intégrées dans les conclusions, les travailleurs pourraient envisager de retirer la résolution.
74. Le vice-président employeur ne juge pas lui non plus satisfaisante l'issue des débats sur le dialogue social. Les employeurs privilégient le dialogue social comme base permettant d'empêcher les travailleurs d'être victimes d'accidents et de garantir leur protection sociale. Les principes et droits fondamentaux au travail établis par l'OIT englobent le dialogue social et la protection sociale, et ils devraient être respectés.

4. Quels sont les politiques, stratégies, programmes, outils et actions nécessaires pour assurer la promotion du travail décent et de la SST dans le secteur forestier, compte tenu, notamment, du Programme de développement durable à l'horizon 2030, par les gouvernements, par les organisations de travailleurs et d'employeurs, et par l'OIT?

75. Le vice-président travailleur souligne le nombre élevé d'accidents dans le secteur forestier: ce phénomène, dont on parle peu et qui appelle une réponse appropriée, est d'une ampleur équivalente à la catastrophe du Rana Plaza. De ce fait, l'OIT devrait adopter un programme de SST similaire à celui qui a été mis en place au Bangladesh à la suite de cette tragédie, qui engloberait une étude des enjeux actuels en matière de SST et d'inspection du travail dans la foresterie, et encouragerait le dialogue social au sein du secteur dans différents pays: Bosnie-Herzégovine, Brésil, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Mozambique et Turquie. Il convient de continuer à encourager les entreprises nationales à participer à un dialogue transfrontalier, comme le préconise la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les

entreprises multinationales et la politique sociale. Une attention particulière devrait être accordée aux obstacles politiques et juridiques à l'adhésion syndicale dans le secteur. L'OIT devrait faire plus d'efforts pour promouvoir la sécurité et la santé dans la foresterie, notamment en diffusant activement son recueil de directives pratiques intitulé *Sécurité et santé dans les travaux forestiers* (1998) et ses *Principes directeurs pour l'inspection du travail dans la foresterie* (2005). Une plus grande attention devrait être accordée à la ratification, à l'application effective et au suivi des normes internationales du travail dans le secteur, en particulier les normes fondamentales du travail ainsi que la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], et la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Si la plupart des gouvernements sont engagés en faveur de la foresterie, compte tenu de son importance pour le changement climatique, les forêts n'en sont pas moins menacées de destruction silencieuse: la recherche d'une transition juste vers une économie verte doit intégrer les syndicats et devrait porter à la fois sur le reboisement et la replantation, en prenant en considération le Programme de l'ONU pour la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement (UN-REDD).

- 76.** Le vice-président employeur déplore que la discussion sur les besoins en matière de SST n'apporte pas suffisamment de précisions. Les employeurs continuent de penser que la SST est une responsabilité commune de toutes les parties prenantes, et que des mesures doivent être prises tant par les gouvernements, les employeurs, les travailleurs que par l'OIT. Certains gouvernements lancent actuellement des campagnes pour encourager l'emploi dans le secteur forestier, qui n'est pas considéré comme attractif. Le renforcement du dialogue social permettrait d'améliorer la situation, et l'OIT pourrait aussi contribuer à rehausser l'image du secteur. Les gouvernements ont également besoin de davantage de données, et notamment de connaître les chiffres de l'emploi et des accidents ventilés par sexe, type de lésion, origine ethnique et catégorie de groupe vulnérable, mais aussi de manière à permettre d'établir une distinction entre plantations et forêts naturelles. Ainsi, ils pourraient s'appuyer sur une base factuelle solide pour définir des orientations et prendre des mesures. Des lois portant spécifiquement sur la SST dans la foresterie devraient être adoptées à la suite de consultations avec les partenaires sociaux. Il convient de mieux faire respecter la législation et d'encourager une plus grande diversité de la main-d'œuvre dans le secteur forestier.
- 77.** Les deux outils de l'OIT – le recueil de directives pratiques de 1998 et les principes directeurs de 2005 – devraient être promus de manière plus active, et révisés et mis à jour pour tenir compte des évolutions concernant le changement climatique et la mécanisation, dans le cadre de consultations tripartites et en collaboration avec des organismes des Nations unies et d'autres institutions multilatérales. Les bonnes pratiques en matière de SST dans la foresterie devraient être mieux partagées, et l'emploi dans le secteur encouragé. Une attention particulière devrait être accordée à la promotion de la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, notamment par le biais de la législation et de la pratique nationales ainsi que de la résolution et des conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2007. L'OIT devrait mener des recherches en collaboration avec les partenaires sociaux sur des sujets comme la diversité de la main-d'œuvre, la collecte et la diffusion de données, le changement climatique et la création d'emplois. Le dialogue social est essentiel pour améliorer les pratiques en matière de SST et garantir une culture de la SST sur le lieu de travail. Employeurs et travailleurs devraient collaborer pour promouvoir des systèmes de gestion des forêts.

-
- 78.** La vice-présidente gouvernementale indique que la plupart des participants gouvernementaux déplorent l'absence de législation portant spécifiquement sur la foresterie et la filière bois. D'où la nécessité d'élaborer une réglementation propre à ce secteur, qui pourrait être incorporée dans les recueils existants consacrés au travail décent et à la santé sur le lieu de travail. Il conviendrait de mieux faire appliquer la législation existante, notamment celle qui porte sur les salaires minima, ce qui n'est pas facile compte tenu du caractère informel du secteur. Cependant, les gouvernements devraient déployer davantage d'efforts pour faire appliquer la loi. Autre impératif: revoir les sanctions à appliquer en cas de non-respect de la législation, qui, bien souvent, ne sont pas prévues par le Code pénal. De nombreux pays disposent de systèmes de sécurité sociale performants, mais qui ne s'appliquent pas toujours aux travailleurs de la foresterie, souvent en raison du caractère informel du secteur. Les gouvernements doivent offrir aux employeurs du secteur, y compris aux sous-traitants, des mesures incitatives plus séduisantes pour les encourager à appliquer des méthodes plus sûres, notamment en utilisant des machines plutôt que des techniques à forte intensité de main-d'œuvre, moins coûteuses mais plus dangereuses. Parmi ces mesures, citons les allègements fiscaux, les primes pour les efforts de reboisement, et la priorité dans les contrats de marchés publics.
- 79.** Des désaccords apparaissent au sujet des systèmes de certification de la gestion des forêts, mais aussi entre ces systèmes et la législation sur la sécurité et la santé et la réglementation environnementale. Les gouvernements doivent veiller à ce que les prescriptions relatives à la certification n'aillent pas à l'encontre des mesures de sécurité. Il convient de veiller notamment à garantir la mise à disposition et l'utilisation d'équipements de protection individuelle qui, bien souvent, ne sont pas adaptés aux travaux forestiers. Le manque de données est un autre enjeu majeur: en effet, on ne dispose d'aucun chiffre propre à la foresterie, et encore moins sur les accidents. Les gouvernements devraient élaborer des directives sur la collecte des données dans la foresterie, et l'OIT pourrait fournir des orientations sur la façon d'harmoniser les méthodes de collecte. L'OIT devrait aussi promouvoir plus activement son recueil de directives pratiques de 1998 ainsi que ses principes directeurs de 2005, et les mettre à jour pour tenir compte de l'évolution de la technologie, de la déforestation, du changement climatique, de l'économie informelle et des produits forestiers non ligneux. Les employeurs devraient déployer davantage d'efforts pour fournir une formation appropriée aux travailleurs forestiers.
- 80.** Un observateur du gouvernement de l'Allemagne souligne la nécessité pour l'OIT de coopérer plus étroitement avec d'autres instances internationales, en particulier la CEE- ONU et la FAO ainsi que leur équipe de spécialistes des emplois verts dans la foresterie, en vue de promouvoir l'emploi vert et de continuer à améliorer les conditions de travail dans le secteur. Il convient de préciser les modalités de cette coopération. Le rapport final de la réunion pourrait comprendre une annexe répertoriant d'autres documents utiles concernant la promotion de la SST dans le secteur forestier.
- 81.** Un observateur du gouvernement de l'Espagne souligne l'importance de former les travailleurs de la foresterie à la SST. Les activités forestières commerciales exigent une certification de la légalité des exploitations. L'inspection du travail se heurte à des enjeux particuliers dans le secteur, notamment en termes d'accès aux lieux de travail. Les nouvelles technologies, par exemple les drones et les technologies mobiles, devraient être utilisées pour améliorer la situation, et notamment renforcer la coopération transfrontière concernant la déclaration des travailleurs, en particulier les travailleurs de l'économie informelle et les travailleurs migrants. Le niveau d'informalité élevé dans la foresterie est aussi un obstacle à la mise en place de salaires minima et de programmes de sécurité sociale et de SST.

-
- 82.** Le représentant du gouvernement de la Sierra Leone attire l'attention sur la nécessité d'une coopération au sein des pays entre les différents organismes publics ainsi qu'entre les autorités centrales et provinciales pour garantir une collecte efficace des données, l'application effective de la législation, et des services d'inspection du travail performants.
- 83.** Le représentant du gouvernement du Cameroun souscrit à la déclaration faite par le gouvernement de l'Espagne concernant les difficultés d'accès aux activités isolées que doivent surmonter les inspecteurs du travail dans la foresterie. La convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, est pertinente en cela qu'elle permet aux services de santé de mieux intervenir dans le secteur. L'OIT devrait examiner la possibilité d'établir de nouvelles normes ou de nouveaux textes pour permettre aux systèmes de SST et aux inspecteurs du travail de fonctionner plus efficacement, notamment en ce qui concerne l'enregistrement et le suivi des maladies professionnelles et des accidents du travail.
- 84.** Le vice-président travailleur indique que les conclusions qui seront adoptées par la réunion devraient faire spécifiquement référence à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, comme base de réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des ODD. L'informalité est un obstacle majeur à l'élaboration d'une gestion forestière durable, et elle empêche le secteur de contribuer pleinement au développement rural et à la réalisation des ODD.
- 85.** Le représentant du gouvernement de la Sierra Leone estime que, compte tenu de la déforestation massive à l'échelle mondiale et de son impact sur le changement climatique, les gouvernements devraient envisager la possibilité d'encourager les entreprises multinationales et autres acteurs du secteur à faire des efforts spéciaux de reboisement et de replantation. L'OIT devrait encourager les programmes nationaux allant dans ce sens. L'informalité est aussi une cause majeure de l'insuffisance des ressources allouées aux régimes de sécurité sociale: la Caisse nationale de sécurité sociale de la Sierra Leone est basée sur les contributions des travailleurs (5 pour cent) et des employeurs (10 pour cent), mais de nombreux employeurs forestiers ne versent pas leurs contributions sociales. Le gouvernement ne saisit pas non plus clairement la base du paiement des salaires: certains travailleurs sont payés à la bille de bois. Une aide est nécessaire pour formaliser le secteur.
- 86.** Le représentant du gouvernement de la Belgique met en évidence l'intérêt d'associer tous les acteurs concernés pour mener des actions transfrontières communes et élaborer des technologies en ce sens, en vue de renforcer l'inspection du travail et la SST dans la foresterie: les entreprises qui violent la loi sur un aspect précis tendent aussi à enfreindre d'autres lois. La Belgique, la France et le Luxembourg sont un excellent exemple de coopération dans ce domaine.
- 87.** Le représentant du gouvernement de l'Irlande partage les vues exprimées par le gouvernement de la Sierra Leone quant au fait que l'OIT devrait encourager la mise en place de mesures incitatives au niveau national en faveur du reboisement et de la replantation. Parmi les critères requis pour bénéficier de ces mesures incitatives, il conviendra de se conformer aux principes du travail décent et de la SST.
- 88.** Le représentant du gouvernement du Gabon constate que bon nombre de travailleurs forestiers sont formés sur le tas, y compris à la SST. Cette méthode n'est pas toujours appropriée et, bien souvent, les travailleurs n'ont pas les compétences nécessaires pour effectuer leur travail en toute sécurité. Il convient donc de mettre en place de meilleures politiques de formation dans le secteur pour garantir des conditions de travail plus sûres.

-
- 89.** La représentante du gouvernement du Nigéria suggère que l'OIT propose aux Etats Membres une assistance technique et des activités de renforcement des capacités pour améliorer l'efficacité de la formation des inspecteurs du travail dans la foresterie.
- 90.** La vice-présidente gouvernementale constate que la certification est un sujet qui revient souvent dans la discussion, notamment à propos des conflits avec la législation, les principes écologiques et les prescriptions en matière de SST. L'OIT et certaines autres organisations internationales pourraient travailler en collaboration avec des organismes de certification pour veiller à ce qu'ils soient en conformité avec les normes de l'OIT et la législation nationale, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes.
- 91.** Une observatrice travailleuse de la Bosnie-Herzégovine souligne la pertinence des normes internationales du travail pour les systèmes de certification, qui devraient s'y conformer. La certification FSC devrait être révisée afin d'associer les représentants syndicaux et les représentants des travailleurs au suivi du respect de ces normes.
- 92.** L'observateur du FSC indique que la certification FSC reconnaît l'importance non seulement des lois nationales, y compris en matière de gestion forestière – et exige qu'on les respecte – , mais aussi des droits de l'homme et des normes fondamentales du travail. La FSC s'emploie à simplifier l'intégration des normes de l'OIT dans la certification portant sur toute la chaîne de contrôle.
- 93.** Le vice-président employeur rappelle les vues de son groupe, selon lesquelles les systèmes de certification par un organisme tiers sont inadaptés et souvent contradictoires, et n'offrent pas de véritable solution aux problèmes du secteur. Il n'est pas du ressort de l'OIT de fixer le contenu d'instruments élaborés par des organismes tiers.

Examen du projet de conclusions

- 94.** La réunion a constitué un groupe de travail chargé d'examiner le projet de conclusions élaboré par le Bureau sur la base des débats qui se sont tenus en séance. Le projet, tel que révisé par le groupe de travail, a ensuite été soumis à la réunion en séance plénière avant d'être définitivement adopté, les points n'ayant pu faire l'objet d'un accord ayant été mis entre crochets³.
- 95.** Le préambule est adopté tel quel.
- 96.** Le paragraphe 1 est adopté sans modification.
- 97.** Le projet du paragraphe 2 comprend une proposition visant à insérer, à la dixième ligne, «ainsi qu'à l'emploi temporaire et saisonnier» après «l'emploi contractuel». La vice-présidente gouvernementale appuie la proposition. Le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.
- 98.** Le projet du paragraphe 3 comprend une proposition visant à ajouter, à la fin du paragraphe, après «Les systèmes de certification de la gestion des forêts»⁴, «[, qui sont conformes aux

³ Dans le présent rapport, il est fait référence aux paragraphes tels qu'ils sont numérotés dans le projet de conclusions original (SMSWS/2019/8). Lorsque le résultat d'une discussion concernant un point particulier n'est pas clair, il convient de considérer le texte des conclusions reproduit à l'annexe I comme étant le texte adopté faisant foi.

⁴ Les autres libellés proposés sont placés entre crochets tout au long du texte.

normes internationales du travail, // , qui sont conformes à la législation nationale,] [peuvent étayer ou compléter la législation nationale en vue de favoriser la conformité des lieux de travail] [sans pour autant se substituer aux systèmes publics de gouvernance]»⁵.

99. Le vice-président employeur dit préférer le libellé original.
100. Le vice-président travailleur insiste sur le fait que les systèmes de certification volontaire ne pourront jamais se substituer aux systèmes publics de gouvernance.
101. La vice-présidente gouvernementale dit préférer s'en tenir au texte initial.
102. La secrétaire générale fait observer qu'il n'est pas inhabituel de faire référence aux normes internationales du travail dans les documents du BIT, mais que cela pourrait prêter à confusion en ce qui concerne les systèmes de certification volontaire.
103. Le vice-président employeur propose de supprimer l'intégralité de la dernière phrase commençant par «Les systèmes de certification de la gestion des forêts...». Il en est ainsi décidé. Le paragraphe 3 est adopté, tel qu'amendé.
104. Les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 sont adoptés sans modification.
105. Différentes propositions de libellés sont suggérées pour le paragraphe 9, qui se liraient comme suit: «Les partenaires sociaux ont négocié des [outils] [accords-cadres internationaux et d'autres outils et directives] pour promouvoir le travail décent et durable dans l'industrie forestière.».
106. Le vice-président employeur fait observer qu'il n'existe aucun accord-cadre international dans le secteur.
107. Le vice-président travailleur s'inscrit en faux contre cette affirmation, citant, à titre d'exemple, les accords conclus par Stora Enso, SCA et Arauco.
108. Le vice-président employeur note que ces accords s'appliquent à des lieux de travail qui dépassent le cadre de la réunion.
109. Le vice-président travailleur reconnaît que ces accords s'appliquent au secteur forestier d'une manière plus générale, et propose donc un autre libellé, qui se dirait comme suit: «des accords d'entreprise transnationaux, notamment des accords-cadres internationaux».
110. La vice-présidente gouvernementale dit préférer le libellé original tel que proposé par le Bureau pour le groupe de travail («Les partenaires sociaux ont négocié des accords-cadres

⁵ Comme convenu par le groupe de travail, les mots «Les systèmes de certification de la gestion des forêts» ont été approuvés, mais pas le reste de la phrase. Lorsqu'il est fait référence au «texte initial» en lien avec le paragraphe 3 du projet de conclusions, il s'agit de l'intégralité de la phrase établie par le Bureau dans le projet de conclusions pour le groupe de travail, à savoir «Les systèmes de certification de la gestion des forêts peuvent étayer ou compléter la législation nationale en vue de favoriser la conformité des lieux de travail, sans pour autant se substituer aux systèmes publics de gouvernance.». Dans le projet de conclusions, les crochets placés avant et après chaque membre de phrase «[peuvent étayer ou compléter la législation nationale en vue de favoriser la conformité des lieux de travail]» et «[sans pour autant se substituer aux systèmes publics de gouvernance]» indiquent que le groupe de travail n'est pas parvenu à s'entendre sur l'insertion de l'un et de l'autre.

internationaux et d'autres outils et directives pour promouvoir le travail décent et durable dans l'industrie forestière.»).

- 111.** Le vice-président employeur note qu'il existe beaucoup d'autres accords de ce type, qui pourraient tous être répertoriés, faute de quoi la référence pourrait ne pas être comprise dans le contexte de la portée de la réunion.
- 112.** A la suite d'une suspension de séance pour permettre la tenue de consultations, il est convenu, à titre de compromis, d'adopter la proposition du vice-président des travailleurs, en apportant toutefois d'autres changements, qui consistent à supprimer la dernière phrase du paragraphe 9 et à modifier le paragraphe 17 ainsi que la dernière puce du paragraphe 18, propositions qui seront examinées ci-après. La dernière phrase du paragraphe 9 se lit donc comme suit: «Les partenaires sociaux ont négocié des accords d'entreprise transnationaux, notamment des accords-cadres internationaux, pour promouvoir le travail décent et durable dans l'industrie forestière.». Le paragraphe 9 adopté, tel qu'amendé.
- 113.** Le paragraphe 10 est adopté sans modification.
- 114.** Le représentant de la Conseillère juridique donne un avis juridique sur les variantes proposées pour la première phrase du paragraphe 11, à savoir:

«...devraient prendre part à toutes formes de dialogue social efficace, à tous les niveaux...» (libellé initial) ou «...devraient prendre part à un dialogue social efficace, à différents niveaux...»;

«..., qui soit essentiellement fondé sur la négociation collective...» (ajout ne figurant pas dans le libellé initial).

En ce qui concerne la première formulation, le membre de phrase «un dialogue social efficace» est utilisé dans la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, ainsi que dans la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme, adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2018. La formulation «toutes les formes de dialogue social efficace» ne figure dans aucun instrument international, mais a récemment été utilisée dans les recommandations formulées par le Forum de dialogue mondial sur les défis à relever en matière de travail décent et productif en raison de la numérisation dans les industries chimique et pharmaceutique, tenu en décembre 2018. Toutefois, elle n'a pas été retenue dans les conclusions adoptées par la Réunion tripartite d'experts sur le dialogue social transnational, qui a eu lieu en février 2019. Ni l'une ni l'autre de ces formulations ne saurait donc être considérée comme une terminologie établie par l'OIT exigeant une harmonisation fondée sur des précédents, ni comme étant nécessaire d'un point de vue juridique. De ce fait, la réunion doit réfléchir à l'idée directrice qu'elle souhaite donner au paragraphe 11.

L'une des conditions propices au dialogue social est le respect des droits fondamentaux que sont la liberté syndicale et la négociation collective. Si on le considère conjointement avec le point précédent, cet aspect implique qu'il incombe à la réunion de définir les critères permettant d'établir s'il y a ou non dialogue social dans le secteur. A cet égard, il a été proposé d'insérer au paragraphe 9 le membre de phrase «repose essentiellement sur la négociation collective», libellé qui s'inspire de la résolution de 2018 sur le dialogue social et le tripartisme, aux termes de laquelle «la négociation collective demeure au cœur du dialogue social».

-
- 115.** La vice-présidente gouvernementale dit préférer le texte tel que rédigé initialement («...toutes formes de dialogue social efficace, à tous les niveaux, dans le but de faire progresser le travail décent et durable...»).
- 116.** Le vice-président employeur se dit favorable à une référence plus souple aux «diverses formes de dialogue social» disponibles, c'est pourquoi il souhaite remplacer «toutes formes» par «diverses formes».
- 117.** Le vice-président travailleur accepte la proposition, pour autant que soit maintenue la notion de dialogue social essentiellement fondé sur la négociation collective, sur le modèle de la troisième phrase du paragraphe 9.
- 118.** Le vice-président employeur souscrit à cette proposition, à condition que la troisième phrase du paragraphe 9 soit reprise ici.
- 119.** La secrétaire générale rappelle l'observation faite par la Conseillère juridique, à savoir que la formulation «toutes les formes de dialogue social efficace» s'inspire du libellé des recommandations du Forum de dialogue mondial sur les défis à relever en matière de travail décent et productif en raison de la numérisation dans les industries chimique et pharmaceutique, tenu en décembre 2018.
- 120.** La vice-présidente gouvernementale soutient la proposition, mais souhaiterait que soit supprimée la référence au dialogue social essentiellement fondé sur la négociation collective. Le vice-président travailleur répond favorablement à cette demande.
- 121.** Le paragraphe 11 est adopté, tel qu'amendé.
- 122.** Le paragraphe 12 est adopté sans modification.
- 123.** Au paragraphe 13, le vice-président employeur propose de modifier le libellé afin d'exprimer plus simplement que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs sont tenus de se conformer au paragraphe 7 de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, qui énonce que «ces principes n'ont pas pour effet de restreindre ou de modifier en quoi que ce soit les obligations découlant de la ratification d'une convention de l'OIT».
- 124.** Le vice-président travailleur propose d'insérer une référence pour indiquer que cette disposition s'applique au secteur forestier.
- 125.** La secrétaire générale propose de remplacer le paragraphe 13 par le libellé intégral des paragraphes 7 et 12 de la Déclaration. Il en est ainsi décidé. Le paragraphe 13 est adopté, tel qu'amendé.
- 126.** Le paragraphe 14 est adopté sans modification.
- 127.** Le texte introductif et les trois premières puces du paragraphe 15 sont adoptés sans modification.
- 128.** A la quatrième puce, le vice-président travailleur propose qu'il soit demandé aux gouvernements de mettre en place des instances de dialogue social pour soutenir la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national prévues par l'Accord de Paris. Le vice-président employeur souhaite plutôt voir figurer une simple référence au dialogue social.

Tous deux conviennent toutefois que, sur ce point, c'est l'avis des membres gouvernementaux qui compte le plus.

129. La vice-présidente gouvernementale dit que son groupe est plus favorable au libellé original.
130. Une conseillère auprès du groupe des travailleurs indique que, si cette décision appartient aux gouvernements, la plupart d'entre eux ont déjà souscrit à la Déclaration de Silésie sur la solidarité et la transition juste, et le fait de mentionner dans les conclusions les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris permettrait à l'OIT d'attirer l'attention sur ce point.
131. La vice-présidente gouvernementale explique que les membres de son groupe ne peuvent s'entendre sur une position unique et préfèrent donc s'en tenir au libellé original. La quatrième puce du paragraphe 15 est adoptée sans modification.
132. A la cinquième puce, il est proposé d'ajouter une référence à «une couverture adéquate de protection sociale à tous les travailleurs de la foresterie». La vice-présidente gouvernementale appuie cette proposition, tout en signalant qu'elle ne devrait pas se limiter aux travailleurs de la foresterie et qu'elle devrait en outre préciser que l'enjeu réside dans l'accès aux régimes de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
133. Le représentant du gouvernement du Cameroun constate qu'en général les «accidents du travail» englobent aussi les maladies professionnelles. La représentante du gouvernement du Nigéria se fait l'écho de ce point de vue, citant la formulation utilisée dans la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]. La cinquième puce est adoptée, telle qu'amendée, et se lit désormais comme suit: «garantir une protection sociale adéquate à tous les travailleurs de la foresterie, notamment via la mise en œuvre de régimes de prestations en cas d'accidents du travail;».
134. Les autres puces du paragraphe 15 sont adoptées sans modification.
135. Le paragraphe 16 est adopté tel quel.
136. Au paragraphe 17, la proposition visant à ajouter «d'accords d'entreprise transnationaux innovants» est retirée au profit du libellé «d'initiatives conjointes», de façon à s'aligner sur le compromis obtenu sur le paragraphe 9.
137. Les trois premières puces du paragraphe 18 sont adoptées sans modification.
138. A la quatrième puce, le vice-président employeur propose de remplacer «garantir une cohérence des politiques à l'échelle internationale pour promouvoir l'Agenda du travail décent» par «garantir une cohérence des politiques à l'échelle internationale en vue de promouvoir le travail décent». Cette proposition est adoptée, et la puce est adoptée, telle qu'amendée.
139. Conformément au compromis atteint sur le paragraphe 9, la dernière puce est modifiée de façon à se lire comme suit: «aider les mandants tripartites à prendre part à un dialogue social efficace pour garantir la sécurité et la santé sur les lieux de travail dans le secteur forestier». Le paragraphe 18 est adopté, tel qu'amendé.
140. Les conclusions sont adoptées dans leur intégralité.

Examen du projet de résolution

- 141.** Un projet de résolution sur la promotion du travail décent et de la sécurité et la santé dans la foresterie, proposé par le groupe des travailleurs, est retiré.

Remarques finales

- 142.** Le représentant du gouvernement du Brésil explique que son gouvernement s'emploie à revoir sa politique du travail et sa politique environnementale ainsi que sa ligne de conduite à l'égard de l'OIT. Les vues exprimées par le Brésil lors de la réunion ne sont pas définitives, et il réserve sa position pour poursuivre l'évaluation des thématiques et recommandations formulées dans les conclusions, y compris lors de la session du Conseil d'administration qui examinera ces conclusions.
- 143.** Le vice-président employeur rend hommage au secrétariat pour avoir préparé un rapport de haute qualité ayant servi de base aux discussions et pour les efforts fournis pour faire de la réunion un succès. Il remercie les représentants travailleurs et gouvernementaux pour leurs contributions constructives, ainsi que la présidente pour sa conduite efficace des débats.
- 144.** Le vice-président travailleur remercie le Bureau, la présidente, ainsi que les représentants employeurs et gouvernementaux pour le travail accompli avant et pendant la réunion, et se félicite de ces conclusions trop longtemps attendues sur la tragédie silencieuse qu'implique la sécurité et la santé dans la foresterie. Il exprime la détermination des travailleurs à poursuivre les travaux, et espère que le message de la réunion servira à réduire le nombre de décès dans le secteur.
- 145.** La vice-présidente gouvernementale remercie toutes les personnes qui ont contribué à faire de la réunion un succès, à savoir les membres du secrétariat, ses homologues employeurs et travailleurs, la présidente pour sa conduite exemplaire des débats, la secrétaire générale pour ces suggestions utiles, et ses collègues gouvernementaux pour leurs contributions constructives.
- 146.** La secrétaire générale salue l'adoption des conclusions et félicite la réunion pour la réussite de ses travaux. Cet outil fournira des orientations utiles pour améliorer la SST dans la foresterie. L'oratrice rend hommage aux vice-présidents et à tous les participants pour leurs précieuses contributions. L'OIT est désormais investie d'un nouveau mandat: assurer le suivi des travaux menés dans le secteur.
- 147.** La présidente félicite les participants pour l'issue fructueuse des débats sur un sujet important. Elle tient à remercier en particulier les personnes qui ont travaillé dur tout au long de la réunion pour rédiger le projet de conclusions ayant été soumis pour discussion, et rend hommage à tous ceux qui ont œuvré en coulisse pour faire de la réunion un succès.

Genève, le 10 mai 2019.

Annexe I

Conclusions sur la promotion du travail décent et de la sécurité et la santé dans la foresterie

La Réunion sectorielle sur la promotion du travail décent et de la sécurité et la santé dans la foresterie,

S'étant tenue à Genève du 6 au 10 mai 2019,

Adopte, ce dixième jour de mai 2019, les conclusions suivantes.

Introduction

1. Le travail décent est fondamental pour assurer des activités forestières durables et productives qui soient respectueuses de l'environnement et sûres pour les travailleurs concernés, et bénéficient aux millions de personnes – dont beaucoup appartiennent à des peuples autochtones et tribaux – qui dépendent des forêts pour subsister, se nourrir et se loger. Bien que le secteur présente un potentiel en matière de promotion de la croissance et de l'emploi, un certain nombre de déficits de travail décent persistent, en particulier dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (SST). Les changements climatiques ne font qu'accentuer les défis auxquels le secteur est confronté. La promotion du travail décent et durable dans la foresterie peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, et l'Accord de Paris reconnaît l'incidence des forêts sur les changements climatiques. Il est impératif d'opérer une Transition juste ¹ vers une production durable et de créer des emplois décents et productifs.

Défis et perspectives en matière de travail décent dans la foresterie

2. Malgré les efforts consentis et les quelques améliorations constatées ces dernières décennies, les forêts restent des lieux de travail dangereux. On continue de constater un certain nombre de déficits de travail décent dans le secteur: conditions de travail précaires et dangereuses, obstacles à la liberté syndicale et à la reconnaissance effective du droit de négociation collective, mesures inappropriées en matière de SST, productivité faible, salaires bas et difficulté d'accès à la protection sociale. Ces déficits touchent davantage les travailleurs de l'économie informelle, dont beaucoup sont des femmes. Le taux élevé d'emplois informels et, dans certains cas, de pratiques illégales constitue un obstacle majeur à la progression du travail décent dans le secteur. L'externalisation, la sous-traitance et l'emploi contractuel ainsi que l'emploi temporaire et saisonnier peuvent aggraver encore davantage ces difficultés. Certains pays emploient des travailleurs migrants dans la foresterie, en particulier lorsqu'ils font face à une pénurie de main-d'œuvre dans ce secteur. Cependant, les travailleurs migrants sont parfois exposés à l'exploitation et privés de protection sociale.
3. Des législations et politiques cohérentes et efficaces, harmonisées avec les normes internationales du travail et dûment mises en œuvre, sont une condition préalable pour promouvoir le travail décent et durable. S'il arrive souvent qu'une législation appropriée soit en place, elle est généralement mal appliquée, en partie à cause de l'isolement des lieux où se déroulent les travaux forestiers. Les systèmes nationaux d'administration et d'inspection du travail ne disposent pas toujours des capacités et ressources humaines et financières suffisantes pour accéder aux exploitations forestières éloignées.
4. Les forêts continueront de fournir des possibilités d'emploi direct et indirect dans un monde du travail en mutation, en créant notamment des emplois nouveaux dans l'économie verte. Le fait de tirer parti de l'évolution technologique peut favoriser l'amélioration de la productivité, de la qualité de la production et des conditions de travail, ce qui pourrait aussi contribuer au respect du droit du travail – en permettant par exemple aux services d'inspection du travail de se rendre sur des lieux auparavant inaccessibles – et renforcer la sécurité dans les travaux forestiers. Les efforts de reboisement peuvent offrir des possibilités d'emploi et, compte tenu de la nature renouvelable du bois, la gestion durable des forêts peut aider à atténuer les effets des changements climatiques. Il est essentiel de promouvoir

¹ BIT: *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, Genève, 2015.

l'accès à un développement de compétences de qualité, à des possibilités de formation et à une certification des compétences pour améliorer les conditions de travail et l'employabilité des travailleurs forestiers, ainsi que pour renforcer l'attractivité du secteur aux yeux des jeunes. Il est également fondamental d'encourager la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle pour améliorer la situation des travailleurs forestiers et celle des petites et moyennes entreprises forestières.

Promouvoir la sécurité et la santé au travail dans la foresterie

5. Les travaux forestiers comportent des risques élevés en termes de SST. Cela tient notamment à la nature des activités, qui ont lieu en extérieur et souvent dans des endroits isolés, dans des conditions topographiques très variables et des conditions climatiques rudes. Les travaux forestiers présentent des risques liés, entre autres, à l'utilisation de machines, à la chute d'arbres, au transport, aux conditions climatiques, aux bruits et vibrations et à l'exposition à des substances chimiques et biologiques. Les changements climatiques contribuent à aggraver les risques en matière de SST propres aux travaux forestiers, avec par exemple l'augmentation des phénomènes climatiques extrêmes et des feux de forêts et la propagation des maladies à transmission vectorielle à de nouvelles zones géographiques. Des cadres réglementaires solides associés à des mécanismes efficaces de mise en œuvre et d'application sont essentiels pour remédier aux difficultés que rencontre la foresterie en matière de SST. Il est fondamental que des systèmes de protection sociale s'étendent aux travailleurs forestiers, y compris les travailleurs migrants, afin de promouvoir la SST dans le secteur. Compte tenu de la nature dangereuse du secteur, il faut souligner l'importance des régimes de prestations en cas d'accidents du travail qui offrent une indemnisation juste, équitable et effective aux travailleurs et à leurs familles en cas d'accident ou de maladie.
6. Le fait de disposer de données statistiques et de recherches fiables et comparables sur les accidents et les maladies professionnelles constitue une condition préalable pour mettre au point des stratégies d'intervention fondées sur des données probantes. Dans de nombreux pays, les données relatives à la foresterie sont difficiles à obtenir, car elles sont souvent incluses dans des catégories plus générales, telles que l'agriculture, et ne portent pas sur toutes les catégories de la main-d'œuvre. Le taux élevé d'emplois informels dans le secteur forestier représente un obstacle supplémentaire à la présentation, à la disponibilité et à la fiabilité des données. En outre, les données fournies sont rarement ventilées par critère distinctif et par activité.
7. Le développement des compétences est fondamental pour améliorer la productivité et la durabilité des entreprises ainsi que pour garantir la sécurité des activités forestières. Le recours accru à des machines et technologies dans la foresterie et les progrès réalisés dans ce domaine contribuent à réduire les taux d'accidents, à condition que les travailleurs soient formés à leur bonne utilisation et appliquent les mesures de sécurité. La technologie peut réduire l'exposition aux tâches dangereuses, mais aussi induire de nouveaux risques. En outre, certaines technologies peuvent rendre des tâches superflues et entraîner le licenciement de travailleurs. Il est donc nécessaire de tenir compte de la notion de Transition juste ² et d'adopter une approche raisonnable où la technologie reste «sous contrôle humain» ³ pour garantir un secteur forestier robuste et durable. La formation aux compétences nécessaires dans la foresterie, la mise en place de comités de SST regroupant des représentants des employeurs et des travailleurs et l'élaboration de directives de sécurité et de codes de conduite sont essentielles pour améliorer la SST dans le secteur. Par ailleurs, il est primordial de renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que des services d'inspection du travail et autres institutions gouvernementales concernées, à différents niveaux, pour réduire les risques en matière de SST.
8. L'OIT a élaboré deux outils utiles spécifiques au secteur forestier afin de fournir un cadre et d'aider les mandants à faire face aux problèmes de SST: le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers (1998) et les Principes directeurs pour l'inspection du travail dans la foresterie (2005). Si ces outils sont toujours d'actualité, ils mériteraient d'être révisés concernant des aspects tels que les effets des changements climatiques et l'utilisation de nouvelles technologies

² BIT: *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, Genève, 2015.

³ BIT: *Travailler pour bâtir un avenir meilleur – Commission mondiale sur l'avenir du travail*, Genève, 2019.

dans la foresterie. Il convient aussi de continuer à diffuser et promouvoir l'utilisation de ces outils dans certains pays.

Le dialogue social dans le secteur forestier

9. Le dialogue social fondé sur le respect de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective est essentiel pour promouvoir le travail décent et durable, et notamment des conditions de travail sûres, dans le secteur forestier. Des organisations d'employeurs et de travailleurs libres, indépendantes, fortes et représentatives, ainsi que la confiance, l'engagement et le respect par les gouvernements de l'autonomie des partenaires sociaux sont des conditions essentielles à un dialogue social efficace dans la foresterie. Le dialogue social existe sous diverses formes et à différents niveaux selon les traditions et les contextes nationaux et repose essentiellement sur la négociation collective. Consultations, échanges d'informations et autres formes de dialogue entre les partenaires sociaux ainsi qu'avec les gouvernements sont également importants. Les partenaires sociaux ont négocié des accords d'entreprise transnationaux, notamment des accords-cadres internationaux, pour promouvoir le travail décent et durable dans l'industrie forestière.
10. Les gouvernements ont un rôle important à jouer dans la promotion du travail décent et durable dans toutes les activités des entreprises forestières, en particulier celles qui appartiennent à l'Etat, ainsi que dans les procédures de passation des marchés publics. Ils doivent notamment créer un environnement favorable aux entreprises durables et formuler et mettre en œuvre des politiques visant à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

Recommandations relatives à l'action future de l'Organisation internationale du Travail, des gouvernements ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs

11. Etant donné que la sécurité des travailleurs et des lieux de travail dans la foresterie exige un engagement conjoint, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient prendre part à diverses formes de dialogue social efficace, à différents niveaux, dans le but de faire progresser le travail décent et durable, la SST et une Transition juste vers la durabilité du secteur forestier. La foresterie faisant partie de l'économie mondiale, il conviendrait de chercher à envisager un dialogue social transnational dans toute la mesure du possible.
12. Les gouvernements ont le devoir d'adopter, de mettre en œuvre et d'appliquer effectivement les législations nationales, y compris celles qui sont propres à l'industrie forestière. Ils doivent garantir que les principes et droits fondamentaux au travail ainsi que les conventions internationales du travail ratifiées relatives au secteur protègent et visent tous les travailleurs du secteur forestier. Les entreprises ont la responsabilité de se conformer à la législation nationale quel que soit l'endroit où elles exercent leurs activités.
13. Dans la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT (Déclaration sur les entreprises multinationales) sont exposés des principes concernant les domaines de l'emploi, de la formation, des conditions de travail et de vie et des relations professionnelles qu'il est recommandé aux gouvernements, aux organisations d'employeurs et de travailleurs et aux entreprises multinationales d'observer de leur plein gré; ces principes n'ont pas pour effet de restreindre ou de modifier en quoi que ce soit les obligations découlant de la ratification d'une convention de l'OIT. Les gouvernements des pays d'accueil devraient promouvoir de bonnes pratiques sociales, conformément à la Déclaration sur les entreprises multinationales, auprès des entreprises multinationales qui exercent leurs activités sur leur territoire. Les gouvernements des pays du siège devraient promouvoir de bonnes pratiques sociales, conformément à ladite déclaration, auprès de leurs entreprises multinationales qui exercent leurs activités à l'étranger, compte tenu de la législation, de la réglementation et des pratiques sociales dans les pays d'accueil, ainsi que des normes internationales pertinentes. Les gouvernements des pays d'accueil comme des pays du siège devraient être prêts à avoir des consultations réciproques, chaque fois que nécessaire, à l'initiative des uns ou des autres.
14. Les gouvernements devraient s'efforcer de rassembler et de compiler des données statistiques relatives à l'emploi et aux accidents du travail dans le secteur forestier. Ces données devraient être ventilées par critère distinctif et par activité, en accordant une attention particulière aux groupes exposés à la discrimination.

-
15. Les gouvernements, en consultation avec les partenaires sociaux, devraient élaborer et mettre en œuvre des politiques et stratégies cohérentes pour créer des conditions favorables, propres à
- promouvoir les avantages, l’emploi, la productivité et la croissance inclusive dans le secteur, notamment au sein des micro, petites et moyennes entreprises, en tant que vecteurs de l’innovation et de la création d’emplois, conformément aux conclusions concernant la promotion d’entreprises durables adoptées à la 96e session de la Conférence internationale du Travail en 2007;
 - instaurer l’égalité des chances pour les femmes et les hommes, ainsi que pour les groupes exposés à la discrimination, y compris les travailleurs migrants et les communautés autochtones et tribales;
 - promouvoir la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle dans le secteur forestier;
 - aider le secteur à renforcer sa contribution à une Transition juste vers des économies et des modes de production plus durables, qui comprennent notamment le reboisement et la mise en place de mécanismes d’incitation efficaces pour promouvoir des emplois décents et durables;
 - garantir une protection sociale adéquate à tous les travailleurs de la foresterie, notamment via la mise en œuvre de régimes de prestations en cas d’accidents du travail;
 - garantir des services d’inspection du travail spécialisés dans la foresterie dotés de ressources suffisantes, notamment aux fins de les moderniser grâce aux nouvelles technologies;
 - favoriser la capacité du secteur de réaliser le Programme de développement durable à l’horizon 2030 et de contribuer efficacement à l’édification d’un avenir qui profite à tous;
 - élaborer et mettre en œuvre des programmes d’éducation et de formation permettant de faire face aux besoins d’un secteur qui évolue rapidement et d’accorder une place plus importante à la SST, à la promotion des compétences numériques et à une Transition juste.
16. Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient collaborer à la mise en place de milieux de travail sûrs et salubres dans le secteur forestier, conformément aux instruments pertinents de l’OIT. Les gouvernements, en collaboration avec les partenaires sociaux, devraient concevoir et mettre en place une gestion durable des forêts.
17. Les organisations d’employeurs et de travailleurs ainsi que les entreprises, y compris celles qui appartiennent à l’Etat, devraient envisager la mise en place d’initiatives conjointes pour garantir des lieux de travail sûrs et salubres dans le secteur forestier, notamment au moyen de dispositifs indépendants de contrôle de la conformité, de formations à la sécurité et de l’échange de connaissances et d’informations sur les moyens efficaces de se conformer aux normes de sécurité et de santé.
18. Le Bureau devrait:
- promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des normes internationales du travail qui s’appliquent au secteur forestier, ainsi que le respect des principes et droits fondamentaux au travail, et renforcer les capacités des mandants à rendre ces droits effectifs;
 - élaborer un programme de travail en consultation avec les mandants tripartites pour encourager les gouvernements et les partenaires sociaux à promouvoir et à poursuivre la mise en œuvre du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers (1998) et des Principes directeurs pour l’inspection du travail dans la foresterie (2005), notamment par le renforcement des capacités, et pour engager les préparatifs de la mise à jour de ces deux outils dans le cadre d’une réunion d’experts en vue d’y inclure des dispositions particulières sur les problèmes émergents, notamment les changements climatiques, les nouvelles technologies, les migrations, et l’économie informelle;
 - soutenir les gouvernements dans leurs activités de collecte de données et d’établissement de rapports, et mener des travaux de recherche et d’analyse comparative et en diffuser les résultats, développer et partager les connaissances sur les tendances, les évolutions, les enseignements tirés et les bonnes pratiques, en prenant en considération les enjeux et possibilités en matière de travail décent et de SST dans le secteur;

-
- renforcer la collaboration et les partenariats avec d'autres organisations internationales actives dans le secteur pour garantir une cohérence des politiques à l'échelle internationale en vue de promouvoir le travail décent;
 - aider les mandants tripartites à prendre part à un dialogue social efficace pour garantir la sécurité et la santé sur les lieux de travail dans le secteur forestier.

Annexe II

Normes internationales du travail ayant une incidence sur les activités et pratiques de foresterie

- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (n° 110) sur les plantations, 1958
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
- Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
- Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
- Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
- Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
- Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973
- Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985
- Recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002
- Recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
- Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012
- Recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014
- Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.